



Mémoire de recherche

Master mention Droit notarial

Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales | Université de Lille

Année universitaire 2024-2025

Le sort de la réserve héréditaire dans les successions internationales

Présenté et soutenu par CATTOEN Alexine

Sous la direction de Madame Christelle CHALAS, Professeure des Universités

Membres du jury de soutenance :

- Madame Christelle CHALAS
- Monsieur Frédéric VAUVILLÉ

REMERCIEMENTS

L'écriture de ce mémoire marque la fin de deux années passées avec mes camarades au sein du Master Droit Notarial, années riches en apprentissage et en rencontres.

Mes premiers remerciements s'adressent à ma directrice de mémoire, Madame la Professeure CHALAS, pour sa disponibilité et ses conseils avisés lors de l'élaboration de ce devoir.

Je remercie Madame la Professeure CHASSAGNARD-PINET, directrice du Master Droit Notarial de l'Université de Lille, sans qui cette aventure n'aurait pas été possible.

Je remercie tout particulièrement ma tutrice de stage pour sa bienveillance et l'investissement dont elle a fait preuve lors de la recherche du sujet de ce mémoire.

Enfin, je remercie mon entourage pour leur soutien indéfectible au cours de ces dernières années.

GLOSSAIRE

Act.	Actualité
AJ fam.	Actualité juridique personnes et famille
Al.	Alinéa
Art.	Article
Bull. civ.	Bulletin des arrêts des chambres civiles
CA	Cour d'appel
Cass.	Cour de cassation
1 ^{ère} civ.	Première chambre civile (de la Cour de cassation)
2 ^e	Deuxième chambre civile (de la Cour de cassation)
3 ^e	Troisième chambre civile (de la Cour de cassation)
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CGI	Code Général des Impôts
CJUE	Cour de Justice de l'Union européenne
CRIDON	Centres de recherches, d'information et de documentation notariales
C. civ.	Code civil
Ch.	Chambre
Coll.	Collection
Comm.	Commentaire
D.	Recueil Dalloz
Dr. famille	Revue Droit de la famille
Dr. et patr.	Revue Droit et Patrimoine
Éd.	Édition
Fasc.	Fascicule
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
Ibid.	Ibidem
Id.	Idem
J-CI	JurisClasseur
JCP G	Semaine juridique, édition générale
JCP N	Semaine juridique, édition notariale et immobilière
JO	Journal officiel
L.	Loi

LGDJ	Librairie Générale de Droit et Jurisprudence
Loc. cit.	Loco citato
LPA	Les Petites Affiches
N°	Numéro
Not. Rép.	Notarial répertoire
Obs.	Observations
Op. cit.	Opere citato
P.	Page
Préc.	Précité
PUF	Presses universitaires de France
Rapp.	Rapport
RD bancaire et fin.	Revue de droit bancaire et financier
Rev. crit. DIP	Revue critique de droit international privé
RFP	Revue fiscale du patrimoine
RTD Civ.	Revue trimestrielle de Droit civil
T.	Tome

SOMMAIRE

I. LE TRAITEMENT DE LA RESERVE HEREDITAIRE DANS UNE SUCCESSION INTERNATIONALE SOUMISE A LA LOI FRANÇAISE PAR LE REGLEMENT

A) LA VERIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION PAR LE NOTAIRE

B) L'APPLICATION DE LA REGLE DE CONFLIT DE LOIS PAR LE NOTAIRE

II. LE TRAITEMENT DE LA RESERVE HEREDITAIRE DANS UNE SUCCESSION INTERNATIONALE SOUMISE A LA LOI ETRANGERE PAR LE REGLEMENT

A) LA PRISE EN COMPTE DE LA RESTAURATION DU PRELEVEMENT COMPENSATOIRE PAR LE NOTAIRE

B) L'ADAPTATION DE LA PRATIQUE NOTARIALE LORS DE STRATEGIES PATRIMONIALES

INTRODUCTION

« La liqueur de tournesol a viré : la réserve héréditaire a rompu, le 1^{er} janvier 2007, avec mille ans de réserve coutumière et deux siècles de Code civil »¹.

Ces célèbres propos, tenus par CATALA à propos de la réforme du droit successoral de 2006, témoignent d'une évolution de la réserve héréditaire, qui selon lui, est source d'un profond changement, pour ne pas dire rupture. D'après CATALA, la loi de 2006 est assimilable à la goutte qui fait tourner la liqueur de tournesol : la goutte correspondrait à l'article 924 du Code civil. Ce dernier prévoit que « Lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent. ». Autrement dit, le tiers gratifié qui ne vient pas au partage successoral supporte la réduction en valeur. Cette dernière ne peut donc plus s'expliquer par l'égalité en valeur du partage puisque des gratifiés qui ne viennent pas au partage en bénéficient. De tels propos démontrent que la réserve héréditaire, traditionnellement présentée comme un pilier du droit successoral français, a fait l'objet d'innombrables modifications qui ont mené à une rupture et continue aujourd'hui à faire couler l'encre.

CORNU définit la réserve héréditaire comme « *La portion de succession réservée par la loi à certains héritiers réservataires en ce que, par opposition à la quotité disponible, elle ne peut, à peine de réduction, être entamée par des libéralités que le défunt aurait consenties au détriment des réservataires* »². Après avoir longtemps été définie en doctrine, une définition légale de la réserve héréditaire a vu le jour à l'occasion de la réforme du droit successoral opérée notamment par la loi du 23 juin 2006³. L'article 913 du Code civil prévoit désormais que « *La réserve héréditaire est la part de biens successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils acceptent* » et le second alinéa poursuit en précisant que « *La quotité disponible est la part des*

¹ CATALA P., « Prospective et perspectives en droit successoral » : *JCP N* 2007, n° 12.

² CORNU G., *Vocabulaire juridique*, coll. Quadrige, 14^e éd., Paris : PUF, 2022. p. 922.

³ L. n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, *JO* 24 juin 2006, n° 145, Texte 1.

biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu disposer librement par des libéralités ». Le législateur utilise un raisonnement par déduction : la réserve héréditaire intervient dans un second temps et est définie par ce qu'elle n'est pas, c'est-à-dire la quotité disponible. Comme le souligne BRENNER, à propos de cette définition, « Il ne fût même pas jugé utile de l'envisager positivement : plutôt que de déterminer le montant de la réserve héréditaire, les rédacteurs du code fixèrent les limites, l'étendue de la réserve s'en déduisant *a contrario*⁴. ».

La réserve héréditaire est une notion en perpétuel mouvement, marquée socialement et politiquement comme le démontre la remise successive de deux rapports réalisés par différents groupes de travail⁵. Le rapport sur la philanthropie à la française prend parti en faveur de la possibilité de disposer librement de son patrimoine tandis que le second rapport prône un renforcement de la réserve héréditaire du droit français. L'idée de ce dernier rapport consisterait à protéger la réserve héréditaire des descendants voire même à reconnaître à cette réserve, sur le modèle du droit allemand, une valeur constitutionnelle⁶. La reconnaissance d'une telle valeur aurait pour objectif de protéger davantage les descendants dans le cadre des familles recomposées où les risques d'exhérédation sont plus élevés.

Aujourd'hui, les français sont tiraillés entre d'un côté, leur volonté de protéger l'institution qu'est la réserve héréditaire et de l'autre, de passer outre cette réserve pour acquérir davantage de liberté au moment où ils prennent la plume pour tester ou de manière plus générale, à l'occasion de stratégies patrimoniales. De ce point de vue, la réserve héréditaire apparaît comme une entrave au droit de propriété et à la liberté individuelle. Un sondage réalisé en 2012 a mis en avant que 66% des français préféreraient qu'il reste impossible de déshériter complètement leur enfant, contre 31% des français qui aimeraient, au contraire, pouvoir déshériter leur enfant⁷. C'est également à l'occasion d'une affaire médiatisée, celle de la succession de Johnny HALLIDAY, que les français ont pu à nouveau affirmer leur attachement à

⁴ BRENNER C., « Libéralité – Réserve héréditaire et quotité disponible – Nature, caractère, fondement et dévolution de la réserve », *J-CI Civil*, fasc. n° 10, art 912 à 930-5, n° 9, 2017.

⁵ Rapp. du groupe de travail sur la réserve héréditaire, PERES C. et POTENTIER Ph. (dir.) : min. justice, 2019 ; Rapp. la philanthropie à la française, EL HAÏRY et MOUTCHOU N., 2020, proposition n° 10.

⁶ Rapp. du groupe de travail sur la réserve héréditaire, PERES C. et POTENTIER Ph. (dir.) : min. justice, 2019, p. 14, n° 4.

⁷ PERES C. et VERNIERES Ch., *Droit des successions*, coll. Thémis Droit, 1^{ère} éd., Paris : PUF, 2018, p. 402, n° 470.

la réserve héréditaire. L'opinion publique s'est indignée de la possibilité de voir les enfants issus du premier lit exclus de la succession par le jeu de l'application de la loi américaine.

Cette affaire médiatisée démontre qu'aborder la notion de réserve héréditaire sous l'angle du droit français purement interne n'aurait désormais plus de sens. Même si ce devoir repose en partie sur l'analyse de la réserve héréditaire du droit français, il ne peut s'en contenter et l'analyse devra s'appuyer sur ce qu'est la réserve héréditaire de manière plus générale. En effet, ce sont bien souvent des règles de conflit de lois, de compétence qui entrent en jeu dans le cadre du règlement des successions. Guillaume ROEHRIG, Président directeur général de la société COUTOT-ROEHRIG, estime d'ailleurs que pour les généalogistes, d'ici 2040, toutes les recherches d'héritiers auront un lien avec un pays étranger. En raison de l'internationalisation des relations, le nombre de successions internationales n'a fait que se multiplier. Cela s'explique principalement par le développement de moyens de transport modernes : chacun peut désormais voyager librement et rapidement. De ce point de vue, le notaire doit être vigilant aux situations domestiques qui pourraient s'internationaliser par de futurs projets de vie, en sus des situations d'ores et déjà internationalisées. C'est ainsi que chaque année, au sein de l'Union Européenne ce sont 450 000 successions internationales qui sont recensées, représentant 23,3 milliards d'euros⁸. C'est d'ailleurs en raison de l'importance de ces chiffres qu'une recherche d'harmonisation des règles a été amorcée au travers d'un Livre vert sur les successions et testaments duquel s'en est suivi l'adoption du règlement européen « successions »⁹. L'adoption de ce règlement marque une grande étape pour la pratique notariale qui avait pendant longtemps demandé la ratification de la Convention de La Haye de 1989¹⁰, laquelle n'est finalement jamais entrée en vigueur en France.

La France n'est bien évidemment pas le seul pays à connaître la notion de réserve héréditaire, elle est répandue dans le monde et existe dans la plupart des droits de tradition

⁸ REVILLARD M., *Droit international privé et européen : pratique notariale*, 10^e éd., Paris : Defrénois, 2022 (préf. LAGARDE P.), p. 703, n° 1174.

⁹ Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 *relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen*, JOUE 27 juill. 2012, n° L. 201, p. 107.

¹⁰ Convention de La Haye du 1^{er} août 1989 *sur la loi applicable aux successions à cause de mort*.

civiliste. En doctrine¹¹, une distinction entre trois types de réserve héréditaire est proposée, selon la catégorie du pays dont elle émane. Il y a tout d'abord la réserve héréditaire des pays de droit continental, celle des pays de droit arabo-musulman et plus marginalement, celle des pays de système juridique mixte comme l'Écosse. Au-delà de ces trois distinctions, il est généralement considéré que les pays de *Common Law* n'ont par principe pas de réserve héréditaire. Il faut cependant noter que ces pays ont prévu un aménagement à ce principe par l'intermédiaire d'une obligation mise à la charge des héritiers recevant une part de la succession de verser aux autres héritiers dans le besoin une somme d'argent. Cette obligation est appelée « family provision » ou encore « subside » et repose sur une demande faite en justice par l'héritier dans le besoin. Cette idée de verser une partie de la succession à un héritier uniquement lorsque ce dernier se trouve dans un état de besoin est contraire à l'idée-même de réserve héréditaire. Pourtant, ce raisonnement pourrait être amené à changer aux vues des évolutions jurisprudentielles et législatives récentes.

Même si la réserve héréditaire ne peut plus être étudiée sur un plan purement interne pour les raisons qui viennent d'être évoquées, la réserve héréditaire d'un point de vue international reste en réalité le reflet de l'évolution d'une société en interne, ici la société française. Il convient de revenir brièvement sur l'historique de la réserve héréditaire en France afin de mieux comprendre les enjeux qu'elle représente aujourd'hui dans les successions internationales.

La réserve héréditaire prend ses racines dans le droit romain. À l'époque des XII Tables, le *paterfamilias* se voit reconnaître dans un premier temps une liberté absolue de disposer de l'ensemble de ses biens. Une telle liberté se justifiait par la volonté d'éviter le morcellement des terres. Ainsi, l'un des enfants du *paterfamilias* pouvait recueillir l'intégralité des biens et à l'opposé, les autres enfants pouvaient tout simplement être écartés¹². Cette grande liberté accordée au *paterfamilias* était accompagnée d'un formalisme strict : la présence de plusieurs témoins ou encore l'exigence de certaines mentions manuscrites. Ce n'est que dans un second temps qu'une limite testamentaire a été posée : il s'agit de la légitime. Cette dernière correspondait à la part de biens réservée aux proches parents, s'inscrivait dans le respect des devoirs de piété familiale, *officium pietatis*, et avait donc pour objectif de contrer tout éventuel

¹¹ DECORPS J.-P., « Réserve héréditaire – La réserve en droit comparé » : *Dr. famille* 2019, n° 1, p. 1.

¹² PERES C. et VERNIERES Ch., *op. cit.* note 7, p. 377, n° 453.

excès de liberté testamentaire. La légitime a fini par s'étendre aux legs et donations et été par ailleurs appelée « quarte légitime » en raison de sa fixation à un quart.

Au Bas-Empire, Justinien assouplit le taux de la légitime qui n'est plus invariablement fixé à un quart mais qui cette fois-ci, varie suivant le nombre d'enfants. Dès cette époque, l'esprit de l'action en réduction, telle qu'elle existe aujourd'hui, est retrouvé. En effet, les légitimaires pouvaient invoquer leur légitime, sous la forme d'un complément de part, à l'encontre des donations et testaments¹³. Il était alors procédé à une réunion fictive des biens existants et des biens donnés afin de former une masse sur laquelle se calcule la légitime. De cette manière, les libéralités pouvaient se retrouver réduite afin de payer la légitime.

Puis, sous l'Ancien Droit ce sont deux conceptions différentes de la réserve héréditaire qui se retrouvent confrontées : la légitime romaine et la légitime coutumière. D'un côté, la légitime romaine représentait une fraction des biens laissés par le défunt, *pars bonorum* : il était question d'un droit de créance personnel contre les forces de la succession. De l'autre, la légitime coutumière représentait une fraction de l'hérédité elle-même, *pars hereditatis* : il s'agissait d'un droit réel qui portait directement sur les biens composant la succession. La première sera reprise par les pays de droit écrit, sous l'influence du droit romain, à l'identique sous réserve de quelques aménagements¹⁴. Quant à la seconde, la légitime coutumière, elle sera adoptée sous l'influence germanique par les pays de coutume. Dans beaucoup de coutumes, cette réserve coutumière portait le nom de réserve des quatre quints car elle portait sur les quatre cinquièmes de la succession¹⁵. Cette réserve ne portait que sur les biens propres, principalement les immeubles, les rentes foncières et les offices provenant de la famille du défunt, et elle limitait ses effets aux libéralités testamentaires. Au XVI^e siècle, cette réserve coutumière est dépassée et ne protège plus suffisamment en raison de l'évolution de la société. Par exemple, cette réserve ne protège que les biens propres, alors que les meubles, librement disponibles, vont prendre de l'importance dans les fortunes tout comme les acquêts. Elle n'offre d'ailleurs aucune protection en cas de donations. Toutes ces circonstances vont mener à la rencontre du

¹³ *Id.* p. 378.

¹⁴ TANI A., *L'ordre public et le droit patrimonial de la famille : contribution à la distinction entre l'ordre public et l'impérativité en droit privé français*, coll. Doctorat & Notariat, t. 64, Paris : Defrénois éditions, LGDJ/Lextenso, 2020 (préf. BEIGNIER B.), p. 263, n° 242.

¹⁵ BRENNER C., loc. cit. note 4, n° 5.

droit coutumier et de la légitime romaine et *in fine*, à la pénétration et l'influence de la légitime romaine en pays de coutume. De cette manière, le droit coutumier a rencontré la légitime romaine, laquelle s'est intégrée à la famille coutumière comme une pièce rapportée, appelée et accueillie avec bienveillance au sein de quelques coutumes lors du premier mouvement de rédaction, ayant comme tâche concrète de renforcer la réserve¹⁶. Les réserves coutumières continueront d'être appelées comme telles malgré le fait que leur régime ne soit ni plus ni moins que la reprise du régime de la légitime romaine. À la fin de l'Ancien Droit, l'ancienne réserve coutumière est presque absorbée par la légitime. Le mot de « réserve » héréditaire n'apparaîtra que tardivement au XVIII^e siècle¹⁷.

À la Révolution, des règles strictes et rigides seront mises en place concernant la réserve héréditaire : le législateur consacre une réserve de nature successorale particulièrement étendue où la liberté de tester se trouve réduite à néant. En effet, la quotité disponible n'était plus que de 1/10^e en présence d'héritiers en ligne directe et de 1/6^e en présence d'héritiers collatéraux. En plus d'instaurer une quotité disponible faible, le législateur révolutionnaire prévoit que seuls des tiers peuvent bénéficier de cette quotité disponible. Il est clairement affiché de la part du législateur une volonté d'assurer une stricte égalité entre les héritiers. Un peu plus tard, une nouvelle loi sera adoptée en élargissant légèrement la quotité disponible mais elle conservera le même esprit que la précédente.

En 1804, les auteurs du Code civil vont rompre avec les excès de la période révolutionnaire. Ils réalisent ainsi une œuvre transactionnelle entre le droit révolutionnaire et le droit de l'ancien régime. La réserve héréditaire est donc le résultat de cette longue période historique : elle emprunte tant à la tradition romaine qu'au droit coutumier. Désormais, la réserve héréditaire porte sur l'intégralité du patrimoine du *de cuius* et elle protège aussi bien contre les dispositions testamentaires que contre les donations entre vifs. Par ailleurs, le taux de réserve a été fixé à un chiffre bien supérieur au montant de la légitime que connaissaient les pays de droit écrit¹⁸.

¹⁶ PEGUERA POCH M., *Aux origines de la réserve héréditaire du Code civil : la légitime en pays de coutumes (XVI^e et XVIII^e siècles)*, coll. Histoire du droit, Aix-en-Provence : PUAM, 2009 (préf. LEFEBVRE-TEILLARD Anne), p. 148.

¹⁷ *Id.* p. 266.

¹⁸ BRENNER C., loc. cit. note 4, n° 7.

Plus récemment, la réserve héréditaire a fait l'objet d'importantes réformes en droit interne, lesquelles ont suscité de nombreuses observations et analyses de la part de la doctrine. Le législateur français, soucieux de respecter l'esprit plus individualiste et volontariste qui anime la société française, a modernisé le droit successoral français. Bien heureuse est la solution en pensant à la possibilité désormais offerte de réaliser par exemple une donation-partage. Cependant, le législateur français, en cédant à cette montée de l'individualisme, n'aurait-il pas entraîné une mutation de la réserve héréditaire du droit français avec des conséquences bien plus importantes qu'il ne l'imaginait, notamment sur le plan international ?

Lors de l'adoption de la loi de 2001¹⁹, la notion de famille est repensée. CARBONNIER disait justement à propos de la famille « Les savants d'il y a cent ans se demandaient d'où elle venait ; ceux d'aujourd'hui se demandent plutôt où elle va. »²⁰. Cette réforme accorde une véritable place au conjoint survivant qui était jusqu'alors délaissé. En effet, elle lui donne la priorité sur les ascendants ordinaires qui perdent alors toute vocation à réserve en sa présence et en l'absence d'héritiers en ligne directe, elle lui attribue même une réserve d'un quart. Un changement de la notion de famille est d'ores et déjà amorcé : la personne avec laquelle le *de cuius* partageait sa vie est favorisée au détriment de ceux qui lui ont donné la vie. BRENNER présente la situation comme « un avantage pris par le lien conjugal sur les liens du sang²¹ ». Pour équilibrer l'ensemble, la réforme du droit successoral du 23 juin 2006 instaure un droit de retour légal au profit des ascendants privilégiés, sous certaines conditions.

C'est d'ailleurs cette dernière réforme du droit successoral qui marque un véritable tournant quant à la place accordée à la réserve héréditaire en droit français. Celle-ci introduit notamment la renonciation anticipée à l'action en réduction à l'article 929 du Code civil. Cette action permet à un héritier réservataire présomptif de renoncer, en avance et de manière définitive, à exercer une action en réduction dans une succession non ouverte. Cette innovation va à l'encontre de l'idée selon laquelle la réserve héréditaire ferait partie d'un quelconque ordre successoral. Comment serait-il possible de renoncer à l'avance à un droit d'ordre public ? En

¹⁹ L. n° 2001-1135 du 3 déc. 2001 *relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral*, JO 4 déc. 2001, n° 281, Texte 1.

²⁰ CARBONNIER J., *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, 2001, 10^e éd., p. 279.

²¹ BRENNER C., loc. cit. note 4, n° 51.

effet, la renonciation à un droit d'ordre public doit être certaine et non équivoque mais surtout, intervenir postérieurement à la naissance du droit auquel la partie renonce. Dès 2006, la mise en place de la renonciation anticipée semble donc confirmer que la réserve héréditaire ne relève pas ou plus de l'ordre public interne et atteste ainsi d'un net recul de la réserve héréditaire. De plus, la réforme renverse officiellement le principe de l'égalité en nature dans le partage au profit de l'égalité en valeur, à l'article 826 du Code civil. En ce sens, l'article 924 de ce même Code, qui a fait l'objet des premières lignes de ce devoir, affirme que l'indemnité en valeur est due peu importe que le gratifié soit un successible ou non. Il faut noter que la France n'est pas le seul pays à prioriser une égalité en valeur, c'est notamment le cas de la Belgique où la loi du 31 juillet 2017 a généralisé la réduction en valeur²². De nombreux pays voient leur réserve héréditaire se transformer et tendre davantage vers l'idée d'une créance alimentaire, comme dans les pays de *Common Law*. Enfin, de manière assez paradoxale, la réforme de 2006 apporte une définition de la réserve héréditaire, laquelle est caractérisée comme étant « libre de charges », tout en consacrant de manière contradictoire le mandat à effet posthume à l'article 812 du Code civil. Ce mandat contrevient à la définition donnée puisqu'il a pour effet de permettre au *de cuius* de confier à un tiers la gestion des biens composant la réserve²³.

Ce cheminement, commencé en droit interne, ne fera que se poursuivre avec les célèbres arrêts de la Cour de cassation Jarre et Colombier²⁴, lesquels affirment que la réserve héréditaire

²² PERES C. et VERNIERES Ch., *op. cit.* note 7, p. 386, n° 458.

²³ TERRE F., GAUDEMET S., LEQUETTE Y., *Droit civil Les successions Les libéralités*, coll. Précis, 5^e éd., Paris : Dalloz, 2024, n° 892 p. 854.

²⁴ Cass. 1^{ère} civ., 27 sept. 2017, n° 16-17.198, *Jarre* : *Bull. civ. I*, n° 199 ; *JCP G* 2017, act. 1236, note NOURISSAT C. et REVILLARD M. ; *JCP N* 2017, n° 45, p. 1305, note FONGARO E. ; *Dr. famille* 2017, comm. 230, note NICOD ; *D.* 2017, p. 2185, note GUILLAUME J. ; *D.* 2017, p. 2310, note FULCHIRON H. ; *AJ fam.* 2017, p. 510, obs. BOICHE ; *AJ fam.* 2017, p. 598, obs. LAGARDE, MEIER-BOURDEAU, SAVOURE et KESSLER ; *RTD civ.* 2017, p. 833, obs. USUNIER L. ; *Defrénois* 2017, n°129w1, p. 23, obs. GORE M. ; *D.* 2017, obs. MELIN F. ; *Gaz. Pal.* 2017, n° 307r7, p. 49, obs. GUIGUET-SCHIELE Q. ; *Gaz. Pal.* 2017, n° 307s6, p. 70, obs. DUMONT G. ; *RLDC* 2016-11, p. 30, obs. TORRICELLI-CHRIFI S. ; *RJPF* 2017-12, p. 44, obs. GODECHOT S. et POTENTIER S. ; Cass. 1^{ère} civ., 27 sept. 2017, n° 16-13.151, *Colombier* : *Bull. civ. I*, n° 198 ; *JCP G* 2017, act. 1236, note NOURISSAT C. et REVILLARD M. ; *JCP N* 2017, n° 45, p. 1305, note FONGARO E. ; *Dr. famille* 2017, comm. 230, note NICOD ; *D.* 2017, p. 2185, note GUILLAUME J. ; *D.* 2017, p. 2310, note FULCHIRON H. ; *AJ fam.* 2017, p. 510, obs. BOICHE ; *AJ fam.* 2017, p. 598, obs. LAGARDE, MEIER-BOURDEAU, SAVOURE et KESSLER ; *RTD civ.* 2017, p. 833, obs. USUNIER L. ; *Defrénois* 2017, n°129w1, p. 23, obs. GORE M. ; *D.* 2017, obs. MELIN F. ; *Gaz. Pal.* 2017, n° 307r7, p. 49, obs. GUIGUET-SCHIELE Q. ; *Gaz. Pal.* 2017, n° 307s6, p. 70, obs. DUMONT G. ; *RLDC* 2016-11, p. 30, obs. TORRICELLI-CHRIFI

ne fait pas partie de l'ordre public international. Cela signifie que pour le règlement d'une succession, la désignation d'une loi étrangère ignorant la notion même de réserve héréditaire ne serait pas écartée par le mécanisme d'exception d'ordre public, la réserve héréditaire n'étant pas considérée comme faisant partie de l'ordre public international. L'application de cette loi ne sera écartée « que si son application concrète, au cas d'espèce, conduit à une situation incompatible avec les principes du droit français considérés comme essentiels ». Une situation incompatible avec les principes du droit français serait notamment celle où un héritier, qui aurait été réservataire selon le droit français, se trouverait dans une situation de précarité économique ou de besoin²⁵.

À la suite de ces célèbres décisions, le règlement européen successions, tant attendu, a finalement été adopté, faisant l'unanimité auprès des notaires. Ce règlement permet de répondre à des objectifs de prévisibilité et d'unité, celui-ci sera au cœur de nos développements. Il faut noter que même si les décisions Jarre et Colombier ont été rendues avant l'entrée en vigueur du règlement européen successions, tout laisse à penser qu'elles ont tout de même vocation à s'appliquer aux successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement²⁶. En réaction à ces deux arrêts, la Cour de cassation est d'ailleurs venue réaffirmer en 2018²⁷ que la réserve héréditaire reste d'ordre public interne même s'il est possible d'émettre des doutes au regard de l'introduction de la renonciation anticipée à l'action en réduction et de la réduction en valeur.

S. ; *RJPF* 2017-12, p. 44, obs. GODECHOT S. et POTENTIER S. ; *JCP N* 2018, n° 27, p. 1239, note DENEUVILLE et GODECHOT-PATRIS S. ; *RTD civ.* 2018, p. 189, obs. GRIMALDI M. ; *Rev. crit. DIP* 2018, p. 87, note ANCEL ; *RTD com.* 2018, p. 110, obs. POLLAUD-DULIAN ; *Defrénois* 2017, n°129w1, p. 23, obs. GORE M. ; *JDI* 2018, comm. 3, p. 113.

²⁵ FAVRIE X., « L'actualité mouvementée de la réserve héréditaire française – Conséquences sur la pratique notariale », *JCP N* 2024, p. 33 n° 11.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Cass. 1^{ère} civ., 4 juill. 2018, n° 17-16.515 et 17-16.522 : *Bull. civ.* I, n° 125 ; *D.* 2018, act. 30, note GUIGUET-SCHIELE Q. ; *AJfam.* 2019, p. 103, obs. BOICHE Al. ; *D.* 2019, p. 1016, obs. CLAVEL S. ; *Dr. famille* 2018, comm. 243, note TANI A. ; *Gaz. Pal.* 2019, n°339m4, p. 89, note DIMITROV L. ; *Gaz. Pal.* 2018, n° 334u3, p. 65, note DUMONT Gr.

À tout cet ensemble législatif, il faut y adjoindre la loi du 24 août 2021²⁸ qui restaure le prélèvement compensatoire, lequel s'applique à toutes les successions ouvertes depuis le 1^{er} novembre 2021. L'objectif de ce prélèvement compensatoire est de garantir la réserve héréditaire du droit français. Initialement c'est une loi du 14 juillet 1819, relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction, qui avait instauré le prélèvement compensatoire. Ce dernier permettait aux français, dans le cas du partage d'une même succession avec des cohéritiers étrangers, de prélever sur les biens immobiliers situés en France, une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus. Cette loi a finalement été abrogée par le Conseil constitutionnel en 2011²⁹ en raison de son caractère discriminatoire. Malgré cette abrogation, le prélèvement compensatoire a été réinstauré en 2021 à l'article 913 du Code civil, avec une idée qui reste identique : celle de prélever sur les biens situés en France. Cependant, le champ d'application de ce nouveau prélèvement a été étendu, il ne concerne plus *stricto sensu* les français mais concerne toutes les personnes présentant un lien d'attache avec un pays de l'Union européenne. Pour qu'il soit mis en œuvre, trois conditions doivent donc être réunies : l'existence de biens situés en France, un lien de rattachement avec un État-membre de l'Union européenne et enfin, la loi étrangère s'appliquant à la succession ne prévoit aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants³⁰. Ce sont donc des conditions objectives qui s'appliquent et qui *a priori*, ne permettent aucune appréciation de la situation : le droit de prélèvement ne semble donc pas subordonné à la précarité des héritiers.

Plus récemment, la réserve héréditaire a fait l'objet d'une réponse ministérielle en date du 21 novembre 2023³¹. Dans cette réponse ministérielle, le législateur indique être revenu sur la jurisprudence Jarre et Colombier et faire de la réserve héréditaire un principe d'ordre public international. Cette réponse ministérielle est bien évidemment critiquable : une réponse ministérielle ne peut pas permettre au législateur de revenir aussi facilement sur une

²⁸ L. n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, JO 25 août 2021, n° 0197, Texte 1.

²⁹ Cons. const., 5 août 2011, n° 2011-159 : QPC ; JCP N 2011, p. 1236, note FONGARO Er. ; JCP N 2011, p. 1256, note PEROZ H. ; Defrénois 2011, n° DEF40097, p. 1351, note REVILLARD M. ; AJ fam. 2011, p. 440, obs. HAFTEL B. et A. BOICHE ; D. 2012, p. 1228, obs. GAUDEMET-TALLON H. et JAULT-SESEKE F. ; JDI 2012, comm. 1, p. 135, note GODECHOT-PATRIS S. ; Rev. crit. DIP 2013, p. 457, note ANCEL B. ; JCP N 2011, p. 1139, note ATTAL M.

³⁰ LEVILLAIN N., « Mise en pratique du nouveau prélèvement compensatoire », JCP N 2022, n° 4, p. 36.

³¹ Rép. min. n° 7936 : JOAN 21 nov. 2023, HABIB M., p. 10534.

jurisprudence. Le CRIDON, dans ses actualités, confirme que cette réponse ministérielle est sans valeur juridique.

S'en sont finalement suivis les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme³², rendus en 2024, lesquels confortent et renforcent les solutions précédemment acquises. Il ressort de ces arrêts qu'il n'existe pas de droit général et inconditionnel pour les enfants à héritier de leurs parents dès lors qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de précarité économique et de besoin. L'atteinte éventuelle au droit de propriété doit donc être écartée. Ces arrêts, mêmes s'ils rendent une solution prévisible, permettent en réalité de conforter la position tenue par la Cour de cassation en 2017 pour les successions ouvertes avant le 17 août 2015 et avant le 1^{er} novembre 2021. C'est donc cette solution qui continue de s'appliquer.

Finalement, la réserve héréditaire du droit français a été affaibli à de nombreuses reprises en droit interne et cela se répercute sur le traitement qui en est fait en droit international privé. Ce recul de la réserve héréditaire mérite d'être étudié au travers d'un dossier dont les faits sont les suivants : une personne de nationalité marocaine décède en janvier 2025 en France en laissant pour lui succéder son mari et leurs trois enfants issus de leur union. Les époux étaient mariés sous le régime légal français et ils possédaient des biens, mobiliers et immobiliers, en France et au Maroc. Des libéralités ont été consenties au profit de deux des trois enfants. Dans un souci de simplification et d'anonymisation les enfants seront nommés de la manière

³² CEDH, 15 févr. 2024, n° 14157/18, *Jarre c. France* ; *AJ fam.* 2024, p. 258, obs. HOUSSIER J. ; *JCP N* 2024, p. 1058, n° 11, note D. BOULANGER ; *Defrénois*, n° DEF221m7, p. 25, note GODECHOT-PATRIS S. ; *Defrénois* 2024, n° DEF218z8, p. 5 ; *RTD civ.* 2024, p. 357, obs. MARGUENAUD J.-P. ; *Rev. UE* 2025, p. 85, note FONGARO Er. ; *Lexbase droit privé* 2024, n° 1001, obs. CASEY J. ; *Dr. fam.* 2025, n°1, chron. DE GUILLENCHMIDT-GUIGNOT Ar. et HAMOU S. ; *Defrénois* 2024, n° DEF220b4, p. 20, note LE CHUITON S. ; *LEFP* 2024, n° DFP202eO, p. 4, note GOSSELIN-GORAND Arm. ; *Gaz. Pal.* 2024, n° GLP465x4, p. 42, note BERNARD S. et PRE Y. ; *LPA* 2024, n° LPA203c5, p. 75, note CAIRE Anne-BI. et LEYRAT H. ; *Defrénois* 2024, n° DEF222w5, p. 36, note NOURISSAT C. ; *Defrénois* 2024, n° DEF219m8, p. 1, note NOURISSAT C. ; CEDH, 15 févr. 2024, n° 14925/18, *Colombier c. France* ; *AJ fam.* 2024, p. 258, obs. HOUSSIER J. ; *Defrénois* 2024, n° DEF221m7, p. 25, note GODECHOT-PATRIS S. ; *Defrénois*, n° DEF218z8, p. 5 ; *RTD civ.* 2024, p. 357, obs. MARGUENAUD J.-P. ; *Rev. UE* 2025, p. 85, note FONGARO Er. ; *Lexbase droit privé* 2024, n° 1001, obs. CASEY J. ; *Dr. fam.* 2025, n°1, chron. DE GUILLENCHMIDT-GUIGNOT Ar. et HAMOU S. ; *Defrénois* 2024, n° DEF220b4, p. 20, note LE CHUITON S. ; *LEFP* 2024, n° DFP202eO, p. 4, note GOSSELIN-GORAND Arm. ; *Gaz. Pal.* 2024, n° GLP465x4, p. 42, note BERNARD S. et PRE Y. ; *LPA* 2024, n° LPA203c5, p. 75, note CAIRE Anne-BI. et LEYRAT H.

suivante : Hannah, Julien et Hector. Julien a bénéficié en octobre 2024 d'une donation hors part successorale de la nue-propriété de la résidence familiale située en France. Puis, par testament olographe, la défunte avait institué Hannah, légataire à titre particulier d'un immeuble lui appartenant en propre, situé en Maroc dans le cas où elle décéderait avec son époux. Quant à Hector, il n'a bénéficié d'aucune libéralité.

Il sera intéressant d'analyser ce cas pratique au regard du règlement européen successions.

La problématique liée au dossier est la suivante : **L'introduction du règlement européen « successions » dans le système juridique français a-t-elle contribué au recul, d'ores et déjà présent en droit interne, de la réserve héréditaire dans les successions internationales ?** Quelles sont les contributions du règlement européen à ce recul ?

L'introduction du règlement européen successions était attendue par les praticiens et encore plus par les notaires pour qui le règlement des successions n'était pas aisé. En effet, ils devaient auparavant faire une application systématique d'un principe dit scissionniste or, l'entrée en vigueur du règlement leur permet désormais d'appliquer des règles uniformes. De cette manière, le règlement européen tend à favoriser une planification successorale en s'appuyant sur des principes de prévisibilité et d'unicité de la loi applicable. Il vient renforcer certaines solutions antérieures à son entrée en vigueur.

Afin d'analyser les conséquences de l'introduction du règlement européen successions, il conviendra d'étudier le traitement de la réserve héréditaire lorsque la succession internationale est soumise à la loi française (I) mais aussi lorsqu'elle est soumise à la loi étrangère (II).

La première partie du devoir permettra de s'appuyer de manière très concrète sur le dossier dont les faits ont été relatés ci-dessus. Dans le cas de ce dossier, la succession a donc été réglée en application de la loi française.

Dans la seconde partie du devoir, il conviendra de réaliser un cas pratique inversé en imaginant l'hypothèse selon laquelle la succession aurait été régie par une loi étrangère : la loi marocaine. Cela permettra de soulever d'autres problématiques inhérentes à la réserve héréditaire, qui dépassent le droit français, et notamment d'approfondir les réflexions concernant le controversé prélèvement compensatoire. *In fine*, la construction du raisonnement amènera à des hypothèses internationales plus larges c'est-à-dire qui dépasseront la simple application de la loi marocaine.

I. LE TRAITEMENT DE LA RESERVE HEREDITAIRE DANS UNE SUCCESSION INTERNATIONALE SOUMISE A LA LOI FRANÇAISE PAR LE REGLEMENT

« Le partage, surtout lorsqu'il porte sur une universalité juridique comme la succession, est un acte complexe à la réalisation souvent laborieuse et dont les effets dépassent de beaucoup le cercle des parties. Aussi est-il dans la tradition du droit français de chercher à garantir le respect de l'égalité entre les copartageants qui en est l'âme »³³

L'égalité est l'âme du partage. Lors du partage d'une succession, chacun des descendants du défunt doit pouvoir au moins prétendre à l'obtention d'une part successorale minimale, laquelle est égale entre eux. Avant de réaliser ce partage successoral, le notaire devra vérifier quel corps de règle est applicable au dossier de succession. Dans le cas du dossier il s'agissait du règlement européen, le notaire était donc dans l'obligation d'opérer une vérification quant au champ d'application dudit règlement (A). Après cela, le notaire doit appliquer la règle de conflit de lois c'est-à-dire mettre en œuvre un raisonnement conflictuel prévu par le règlement (B).

A) LA VERIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION PAR LE NOTAIRE

Le notaire, lorsqu'il est confronté à une succession, doit tout d'abord s'interroger sur le champ d'application temporel du règlement (1). Une fois ce travail réalisé, il devra impérativement combiner ce champ d'application temporel avec le champ d'application matériel (2).

1) Le champ d'application temporel

La première étape pour le notaire, dans l'analyse d'un dossier de succession, sera de s'arrêter sur la date d'ouverture de la succession (a) afin de déterminer à quel corps de règles la succession est effectivement soumise. Puis, lorsque la succession est régie par le règlement

³³ MALAURIE Ph. et BRENNER Cl., *Droit des successions et des libéralités*, coll. Droit civil, 11^e éd., Paris : LGDJ Lextenso, 2024, n° 758, p. 599.

européen successions, il faudra être vigilant au regard des dispositions transitoires prévues par celui-ci (b).

a) La date d'ouverture de la succession

Dans le cadre d'un dossier de succession, le premier réflexe du notaire sera toujours de vérifier la date d'ouverture de la succession. En effet, cette date est primordiale car elle détermine quelles sont les règles applicables à ladite succession.

Le règlement européen prévoit expressément son application aux successions ouvertes à compter du 17 août 2015, date de son entrée en vigueur. Cela signifie que dès lors que la succession aura été ouverte à compter de cette date, ce sont les règles uniformes du règlement européen qui s'appliqueront.

Par contre, lorsque la succession aura été ouverte avant cette date, ce sont les règles du droit international privé qui s'appliqueront, c'est-à-dire des règles jurisprudentielles. La solution n'est pas idéale pour les notaires car dans cette hypothèse, ils doivent continuer à composer avec des règles jurisprudentielles complexes, changeantes voire contradictoires. Le droit international privé français faisait application d'un principe dit scissionniste. Ce dernier consiste à distinguer au sein de la succession, les biens mobiliers et immobiliers : les biens meubles étant par principe soumis à la loi du dernier domicile du défunt tandis que les biens immeubles sont, quant à eux, soumis à la loi de leur situation. Un tel principe conduisait à un morcellement de la succession en raison de l'application de lois différentes selon la nature des biens et soulevait de nombreuses difficultés relatives à la qualification de la nature de ces biens. Tout se passe comme si plusieurs successions pouvaient s'ouvrir au décès d'une même personne, l'une portant sur les biens meubles et d'autres sur les immeubles³⁴.

Dans le cas du dossier, la personne est décédée en janvier 2025. Le notaire doit donc faire application du règlement européen successions, sous réserve que la succession soit bien qualifiée d'internationale ou plutôt de succession ayant une incidence transfrontière, pour

³⁴ NIBOYET M.-L., DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE G. et FULLI-LEMAIRE S., *Droit international privé*, coll. Manuel, 8^e éd., Paris : LGDJ/Lextenso, 2023, p. 135, n° 151.

respecter la terminologie employée par le règlement aux considérants 1, 7 et 67. L'emploi de cette terminologie sera étudié dans les développements qui suivent.

Le notaire, une fois qu'il aura vérifié quel était le corps de règles applicable à la succession et qu'il s'agira bien du règlement européen, devra être attentif à l'égard des dispositions transitoires prévues par ce dernier.

b) Les dispositions transitoires

En entrant en vigueur, le règlement européen a prévu la mise en place de dispositions transitoires à l'article 83-1. Ce dernier prévoit que : « Lorsque le défunt avait, avant le 17 août 2015, choisi la loi applicable à sa succession, ce choix est valable s'il remplit les conditions fixées au chapitre III ou s'il est valable en application des règles de droit international privé qui étaient en vigueur, au moment où le choix a été fait, dans l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle ou dans tout État dont il possédait la nationalité. ».

Le règlement européen admet donc la possibilité de valider rétroactivement un choix de loi opéré par le *de cuius* avant même l'entrée en vigueur de celui-ci, dans l'hypothèse où la personne décède à compter du 17 août 2015³⁵. Les rédacteurs du règlement se sont montrés particulièrement souples. En effet, ils admettent la validité de ce choix de loi non seulement au regard des nouvelles dispositions prévues par le règlement mais aussi au regard des anciennes règles prévues par le droit international privé de l'État dans lequel les dispositions ont été prises, cet État pouvant être celui de la résidence habituelle du défunt ou celui dont il possédait la nationalité. Le règlement européen met donc tout en œuvre pour que la validité du choix de loi puisse être retenue.

Cela signifie que dans le cas du dossier étudié, la défunte aurait pu, avant le 17 août 2015, opérer un choix de loi en faveur de sa loi nationale, la loi marocaine. Ce choix aurait pu en théorie être rétroactivement validé. Cependant, aucun élément au dossier ne permettait de démontrer que le *de cuius* avait opéré un choix de loi applicable à sa succession. À défaut pour le défunt d'avoir exprimé une quelconque volonté avant l'entrée en vigueur du règlement, les dispositions transitoires restent sans effet.

³⁵ REVILLARD M., *op. cit.* note 8, p. 711, n° 1179.

Après avoir étudié le champ d'application temporel du règlement par le notaire, il conviendra de s'intéresser au champ d'application matériel. En effet, le notaire doit vérifier que la succession présente bien un caractère international avant d'envisager quelle loi sera applicable à ladite succession.

2) Le champ d'application matériel

Pour savoir si la succession est internationale, le notaire doit s'interroger sur la présence d'éléments d'extranéité au dossier (a). Une fois cette analyse faite, il conviendra d'analyser l'étendue du règlement européen (b).

a) La présence d'éléments d'extranéité

La première étape consiste pour le notaire à repérer les éléments d'extranéité présents au dossier de succession. Le dictionnaire juridique CORNU³⁶ définit le terme extranéité comme la qualité de ce qui est étranger, qui s'applique aux personnes, extranéité du demandeur, ou aux situations, rapport de droit présentant un élément d'extranéité. Cette notion d'élément d'extranéité se retrouve dans les successions même si à aucun moment le règlement européen, à l'article 1^{er}-1, ne fait référence à l'internationalité de la situation, c'est-à-dire à la notion même d'élément d'extranéité. C'est au considérant 7 du préambule que le règlement prévoit que celui-ci a vocation à s'appliquer aux successions « ayant des incidences transfrontalières ».

Cette notion, ambiguë, a fait l'objet d'une illustration en jurisprudence dans un arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne³⁷ en 2020. Il a été jugé que relève bien de la notion de « succession ayant une incidence transfrontalière », la situation dans laquelle « le défunt, ressortissant d'un État-membre, résidait dans un autre État-membre à la date du décès, mais n'avait pas rompu ses liens avec le premier de ces États membres, dans lequel se trouvent les biens composant sa succession, tandis que ses successibles ont leur résidence dans ces deux

³⁶ CORNU G., *op. cit.* note 2, p. 447.

³⁷ CJUE, 16 juill. 2020, n° C-80/19, *Kauno* ; *JCP N* 2020, n° 49, act. 980, obs. IDOT L. ; *Defrénois* 2020, n° 162r5, p. 34, note NOURISSAT C. ; *Defrénois* 2020, n° 163w2, p. 29, note CALLE P. ; *Gaz. Pal.* 2020, n° 390z9, p. 70, note LEROND S.

États-membres ». Cette solution permet de donner un aperçu de la notion et de confirmer que le règlement s'applique lorsque le défunt est un ressortissant d'un État-membre qui réside dans un autre État-membre à la date de son décès, sans avoir rompu les liens avec son État d'origine. Cet arrêt de 2020 permet par la même occasion de confirmer un arrêt rendu précédemment par la Cour de justice en 2018³⁸ où il avait été jugé qu'une succession a des incidences transfrontalières lorsqu'elle comprend des biens situés dans un État-membre différent de celui de la dernière résidence habituelle du défunt.

Dans le cas du dossier étudié, la succession présente un élément d'extranéité en lien avec un État tiers au règlement : le Maroc. Il y a donc lieu de considérer que cette succession entre dans le champ d'application du règlement : qui peut le plus peut le moins. En effet, le bien immobilier propre laissé par le *de cuius* n'est pas situé dans un État-membre mais dans un État tiers, c'est donc bien une succession ayant des incidences transfrontalières, laquelle dépasse le cadre des simples États-membres.

Pour aider les notaires, le 115^e Congrès des notaires de France³⁹ a proposé un tableau synoptique qui met en avant les différents éléments d'extranéité qui doivent attirer leur attention lorsqu'ils traitent d'un dossier de succession ([ANNEXE n° 1](#)). La présence de certains éléments présentés dans le tableau sont le signe indéniable d'une succession dépassant le seul cadre interne. À ce titre, il est proposé de distinguer entre les éléments d'extranéité qui concernent le défunt, les héritiers ou encore les biens.

Premièrement, concernant le défunt, le notaire doit s'interroger sur sa nationalité ou encore sur sa résidence habituelle. Il s'agira de savoir si cette dernière se situe en France, dans un État-membre, ou encore dans un État tiers ? Quant à la nationalité du défunt, le notaire devra se demander si celui-ci avait la nationalité française, celle d'un état-membre ou celle d'un état tiers ? Dès que la réponse à l'une de ces questions concernera un État-membre et ou un État

³⁸ CJUE, 21 juin 2018, n° C-20/17 : *D. act.* 2018, obs. MELIN Fr. ; *AJ fam.* 2018, obs. GOSSART C. ; *Rev. crit. DIP* 2018, p. 850, note PERREAU-SAUSSINE L. ; *RTD eur.* 2018, p. 845 obs. EGEA V. ; *D.* 2018, p. 2384, obs. GODECHOT-PATRIS S. et GRARE-DIDIER Cl.

³⁹ 115^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE, *L'international : qualifier, rattacher, authentifier*, Bruxelles, 2019, p. 897, n° 3376.

tiers, le raisonnement conflictuel devra être mis en œuvre par le praticien, sous réserve qu'aucun choix de loi n'ait été opéré par le *de cuius*.

Deuxièmement, concernant les héritiers, le raisonnement est différent. Les éléments d'extranéité ayant trait à leur résidence et à leur nationalité n'ont civilement pas vocation à induire un raisonnement de droit international privé. Sur ce point, deux remarques sont utiles. Tout d'abord, cette affirmation n'est vraie que lorsque les héritiers sont des personnes majeures et capables. Puis, la succession n'est certes pas civilement internationale mais il en sera tout autrement lorsqu'il s'agira de s'intéresser à la fiscalité de la succession⁴⁰.

Troisièmement, concernant les biens, le notaire devra être vigilant sur leur lieu de situation. Dès lors qu'un bien se trouve soit dans un État-membre soit dans un État tiers, le notaire n'échappera pas à la mise en place d'un raisonnement conflictuel.

Dans la succession étudiée, le *de cuius* résidait habituellement en France depuis de nombreuses années et était marié sous le régime légal français. Le couple avait eu trois enfants, issus de leur union. D'apparence, la situation pourrait sembler purement domestique mais ce n'est pourtant pas le cas. En réalité, la défunte était de nationalité marocaine et disposait dans son patrimoine d'un bien immobilier propre, acheté avant le mariage, situé au Maroc. Conformément aux préconisations formulées par le 115^e Congrès des notaires et en présence de tels éléments, le notaire ayant traité le dossier a bien relevé le caractère international de la succession et a donc appliqué le règlement européen.

Le dossier de succession est bien international mais à quels éléments et pays le règlement européen s'applique-t-il réellement ? Autrement dit, quelle est l'étendue du règlement européen successions ?

b) L'étendue du règlement européen

L'article premier du règlement européen succession prévoit son application aux successions à cause de mort c'est-à-dire à « toute forme de transfert de biens, de droits et d'obligations à cause de mort, qu'il s'agisse d'un acte volontaire de transfert en vertu d'une

⁴⁰ *Id.* n° 3375, p. 896.

disposition à cause de mort ou d'un transfert dans le cadre d'une succession ab intestat ». Le champ d'application concerne donc tant la dévolution volontaire que la dévolution légale. Il faut préciser que le règlement européen successions a vocation à s'appliquer, quelle que soit la loi désignée, à ceci près qu'il ne porte pas atteinte aux conventions internationales qu'auraient pu conclure antérieurement les États-membres.

Cependant, le règlement européen prévoit également de nombreuses exclusions c'est-à-dire de nombreuses matières où il ne reçoit pas application. C'est notamment le cas des matières fiscales, douanières et administratives. D'autres exclusions sont prévues au titre de l'article 1^{er}-2 et cela concerne principalement l'état et la capacité des personnes, les questions relatives à la disparition, l'absence, la mort ou encore aux régimes matrimoniaux, aux obligations alimentaires mais aussi aux droits et biens créés ou transférés autrement que par succession, par exemple par libéralités. Sur ce dernier point, Mariel REVILLARD précise que si les libéralités entre vifs, les clauses de tontine, plans de retraite, contrats d'assurance sont exclus du champ d'application du règlement, ce n'est que sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de la loi compétente relatives au rapport et à la réduction. Cela signifie que la loi successorale compétente peut limiter ou faciliter leur efficacité⁴¹. En effet, comme le souligne Thierry VIGNAL, le règlement européen successions n'envisage que les successions et non les libéralités, sauf pour la partie de la matière la plus liée aux successions, c'est-à-dire notamment la question du rapport ou de la réduction des libéralités⁴².

La loi désignée par le règlement européen va donc s'appliquer aux questions concernant la détermination des héritiers, de leurs parts, aux modalités de transmission c'est-à-dire à l'option successorale, l'administration de la succession mais encore au partage en tant que tel.

Par ailleurs, d'un point de vue géographique, le règlement européen successions est applicable dans tous les États-membres de l'Union européenne à l'exception du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande. Il faut par ailleurs noter que le règlement a un caractère universel, comme précisé à son article 20 : « Toute loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre. ». D'une part, cela signifie que si le raisonnement conflictuel est mis en œuvre et qu'il aboutit à désigner la loi d'un État-tiers, cette loi sera valide.

⁴¹ REVILLARD M., *op. cit.* note 8, n° 1183, p. 713.

⁴² VIGNAL Th., *Droit international privé*, coll. LMD, 5^e éd., Paris : Dalloz, 2020, p 328 n° 513.

D'autre part, cela veut dire que le *de cuius*, qui a la nationalité d'un État-tiers pourrait opter pour cette loi au titre de la *professio juris*, une telle position ayant été confirmée par l'arrêt de la Cour de justice rendu en 2023⁴³. Néanmoins, cet arrêt précise que cette liberté est réduite lorsque l'État membre de la résidence habituelle du défunt est lié par un accord bilatéral avec un État tiers ne permettant pas un tel choix. Cela signifie que les accords bilatéraux prévalent sur le choix de loi. Cependant, comme le relève le Professeur David BOULANGER, il semblerait qu'aujourd'hui la France ne soit pas actuellement liée par ce type d'accord⁴⁴.

Ces interrogations relatives à la loi applicable à la succession rappellent que lorsque le notaire aura réalisé toutes ces étapes concernant l'analyse de la succession et la vérification du champ d'application du règlement européen, il devra se préoccuper de l'essentiel, c'est-à-dire de la loi applicable.

B) L'APPLICATION DE LA REGLE DE CONFLIT DE LOIS PAR LE NOTAIRE

Dans le cadre du dossier, il conviendra de mettre en avant le raisonnement tenu par le notaire pour déterminer la loi applicable à la succession. En l'espèce, la loi française était désignée pour recevoir application (1), ceci permettant d'analyser comment la réserve héréditaire est protégée dans une telle situation (2).

1) La désignation de la loi française

La mise en œuvre du raisonnement conflictuel par le notaire doit être réalisée en application du règlement européen, lequel a introduit la notion de *professio juris* (a) et l'idée d'un rattachement unique (b) afin de déterminer la loi applicable à la succession.

⁴³ CJUE, 12 oct. 2023, n° C-21/22, *Notariusz Justyna Gawlica* ; *LEFP* 2023, n° DFP201x4, p. 5, obs. GOSSELIN-GORAND Arm.; *JCP N* 2023, n° 45, p. 1201, note BOULANGER D.; *Dr. fam.* 2024, comm. 12, DEVERS Al. ; *JDI* 2024, comm. 12, BRIERE C. ; *Gaz. Pal.* 2024, n° GPL460w6, p. 60, note THIL P.-J. ; *Defrénois* 2024, n° DEF219d3, p. 25, note NOURISSAT C. ; *Defrénois* 2024, n° DEF218q5, p. 31, obs. GODECHOT-PATRIS S. ; *Gaz. Pal.* 2024, n° GPL457y6, p. 65, note DULAS S. ; *Lexbase Droit privé* 2023, n° 964, note OKOUNDA L.

⁴⁴ BOULANGER D., « La *professio juris* successorale limitée par un accord bilatéral », *JCP N* 2023, p. 40.

a) L'introduction de la *professio juris*

Le règlement consacre, à son article 22, la possibilité pour le défunt de choisir la loi applicable à sa succession. Ce choix de loi peut être formulé de manière expresse ou implicite, en ce sens l'article 22-2 dispose que « Le choix est formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou résulte des termes d'une telle disposition. ». Le notaire doit donc toujours vérifier, en vertu du règlement, si le défunt n'a pas opéré un choix de loi applicable que ce soit par des dispositions testamentaires expresses ou par des termes qui font référence à l'application d'une loi en particulier. Ici, il n'est pas question d'un choix de loi opéré avant l'entrée en vigueur du règlement, au titre des dispositions transitoires, mais bien d'un choix opéré suite à l'adoption du règlement.

Dès 2007, CATALA émettait déjà l'hypothèse qu'il serait probablement un jour possible pour les défunts de choisir la loi applicable à leur succession. Il écrivait en ce sens : « Il n'est pas impossible, toutefois, que l'Europe se donne un droit commun des conflits de lois et de juridictions, qui pourrait soustraire à la loi ou au juge français certaines successions qui aujourd'hui en relèvent. Qui sait même si l'admission de la *professio juris* ne permettra pas un jour au citoyen de choisir la loi applicable à son héritage ? »⁴⁵. Cette possibilité de choisir la loi applicable à sa succession démontre l'aspect libéral du règlement : il offre la faculté d'opter pour la loi nationale du défunt, en lieu et place de la loi de sa dernière résidence. Il peut apparaître excessif d'utiliser le terme libéralisme car le règlement n'offre qu'une seule possibilité : celle d'opter pour la loi de la nationalité. En ce sens, Dusan KITIC écrit que « le but de cette restriction est d'assurer qu'il existe un lien entre le défunt et la loi choisie et d'éviter que le choix d'une loi ne soit effectué avec l'intention de porter atteinte aux intérêts légitimes des réservataires⁴⁶. ».

Cet avis n'est pas partagé par Alex TANI⁴⁷ qui tient un tout autre raisonnement, cet auteur voit dans le règlement européen un véritable libéralisme : ce n'est pas un unique choix de loi en faveur de la loi nationale qui est offert au *de cuius* mais il s'agirait plutôt d'un éventail de

⁴⁵ CATALA P., *loc. cit.* note 1, n° 16.

⁴⁶ KITIC D., *Droit international privé*, coll. Universités, 2^e éd., Paris : Ellipses, 2018, p 63, n° 2.

⁴⁷ TANI A., *op. cit.* note 14, n° 120, p. 105.

choix de lois. Alex TANI met en avant le fait qu'il serait possible de choisir, non pas en faveur d'une seule loi mais en faveur de cinq lois différentes.

D'une part, Alex TANI explique que le *de cuius* pourrait ne rien faire et laisser la loi de sa résidence habituelle au moment du décès s'appliquer, conformément à l'article 21-1 du règlement. Il est vrai que cela pourrait être une stratégie de la part du *de cuius* mais pourtant, un arrêt rendu par la Cour de cassation en 2023⁴⁸ laisse à penser que cette stratégie ne peut pas fonctionner. Dans cet arrêt, un défunt s'était installé au Portugal cinq mois avant son décès. Dans les faits, il semblerait que le *de cuius* avait pour objectif de laisser la loi portugaise s'appliquer à la succession et ainsi, éluder la réserve héréditaire du droit français. Malgré le fait qu'il soit décédé au Portugal, il a été jugé que sa résidence habituelle était située non pas au Portugal mais en France où il était encore inscrit sur les listes électorales, possédait un bien immobilier et où il avait gardé tous ses contacts amicaux et familiaux. Cela démontre que même lorsque le *de cuius* pourrait avoir pour intention de priver ses héritiers de leur réserve héréditaire, un déménagement quelques mois avant le décès ne suffira pas, la détermination de la résidence habituelle étant déterminée par une appréciation des circonstances. La Haute juridiction n'a même pas eu besoin d'aller sur le terrain de la fraude, la notion même de résidence habituelle peut permettre de contrer l'utilisation des divers systèmes juridiques par le défunt.

D'autre part, l'auteur met en avant que le *de cuius* pourrait bénéficier de la clause d'exception en obtenant l'application de la loi de l'État avec lequel il présentait des liens manifestement plus étroits, conformément à l'article 21-2. Il est difficile de concevoir cette loi comme une possibilité, il s'agit d'une clause d'exception et comme son nom l'indique, elle ne jouera qu'en présence de circonstances exceptionnelles et donc dans un second temps.

Par ailleurs, Alex TANI expose l'idée selon laquelle le défunt pourrait opter pour la loi de sa nationalité or, plusieurs options se dessinent, conformément à l'article 22-1 du règlement⁴⁹. Le conflit mobile étant résolu par la disposition elle-même, le défunt pourrait opter pour la loi de sa nationalité : nationalité qu'il aurait au jour du décès ou nationalité qu'il aurait au jour où il exerce l'option. L'auteur met donc en avant le fait que les lois retenues peuvent

⁴⁸ Cass. 1^{ère} civ., 12 juill. 2023, n° 21-10.905 et 21-11.041 : *Dr. famille* 2023, comm. 159, note DEVERS AL. ; D. 2024, p. 937, note JAULT-SESEKE F.

⁴⁹ Une personne peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès.

Une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir la loi de tout État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès.

être multiples. Enfin, dans le cas où le *de cuius* aurait une double nationalité, il pourrait opter pour l'une ou l'autre des nationalités.

De ce point de vue, il est facile de penser que la liberté de choix offerte par le règlement pourrait nuire aux héritiers réservataires français : il suffirait au *de cuius* de choisir une loi étrangère ne connaissant pas la notion de réserve héréditaire. Cependant, il ne faut pas oublier que rares sont les français qui prennent des dispositions testamentaires et sont encore moins nombreux ceux qui connaissent cette possibilité de choix de lois. La proportion de français qui prendraient donc des dispositions afin de voir appliquer la loi d'un État ne prévoyant pas de réserve héréditaire au profit des descendants doit donc être relativisée. Le cas du dossier le démontre : la défunte aurait pu opter pour la loi de sa nationalité, mais pourtant aucunes dispositions n'ont été prises en ce sens. C'est une disposition qui reste encore largement méconnue des citoyens. Les conséquences doivent donc être minimisées et il ne faudrait pas penser que le règlement européen aurait pour finalité ultime d'éluder la réserve héréditaire.

Il faut par ailleurs avoir conscience que la *professio juris* peut être fragile. L'exemple suivant le démontre : pour un français de confession musulmane qui serait décédé, *ab intestat*, en résidant habituellement en France au moment de son décès et en laissant des biens immobiliers au Maroc, sa succession sera réglée conformément aux règles marocaines quand bien même il aurait fait usage de la *professio juris* en faveur de la loi de sa nationalité. Valérie MARMEY-RAVAU et Frédéric VARIN⁵⁰ expliquent que cette *professio juris* serait sans effet au Maroc. En effet, ce pays n'est pas un État-membre de l'Union européenne et n'est par conséquent, pas lié au règlement européen. Ainsi, au Maroc, la religion prévaut sur la nationalité dans la règle de conflit de lois successorale marocaine. C'est un argument supplémentaire qui tend à démontrer que la *professio juris* n'est pas aussi libérale et aussi simple à mettre en œuvre.

Cependant, pour faciliter *a minima* sa mise en œuvre, le renvoi est exclu en présence de la *professio juris*, conformément à l'article 34 du règlement européen successions. En effet, le renvoi et l'ordre public constituent des correctifs traditionnels dans l'application de la règle de conflit. Ici, le renvoi est donc effacé pour ne laisser place qu'à l'ordre public par le biais de l'article 35 dudit règlement.

⁵⁰ MARMEY-RAVAU V. et VARIN Fr., « Les effets limités de la *professio juris* », *JCP N* 2019, p. 5.

Le règlement européen, contrairement au droit international privé français, prévoit des règles uniformes avec un rattachement unique. Ceci ayant pour finalité d'obtenir, en principe, l'application d'une seule et même loi à la succession.

b) L'introduction d'un rattachement unique

L'objectif du règlement européen successions est d'uniformiser les règles applicables aux successions et *in fine*, d'obtenir l'application d'une seule et même loi. Cependant, cette unité de la loi successorale pourrait être compromise dans de nombreuses hypothèses.

Elle pourrait tout d'abord être affaiblie par rapport à des problèmes de frontières avec d'autres catégories du droit international privé notamment avec les régimes matrimoniaux. Ces derniers sont intrinsèquement liés avec les successions : il suffit en réalité que le *de cuius* ait été marié, comme c'est le cas dans le dossier étudié, pour que le contentieux excède le cadre successoral. Si à l'ouverture de la succession, un contentieux familial venait à naître, il ne relèverait pas de la loi successorale. De plus, l'unité pourrait être compromise dans le cas où la loi du lieu de situation véritable d'un ou plusieurs biens est parfois une loi dont il est très difficile de faire abstraction. Par exemple, dans le cas de la succession étudiée, pour la prise d'effets au Maroc du testament instituant la fille du *de cuius* légataire à titre particulier du bien immobilier propre, c'est le droit interne marocain qui s'applique. Enfin, il faut aujourd'hui noter que l'étendue du règlement européen se trouve limitée par la restauration du droit de prélèvement compensatoire, qui sera étudié en seconde partie de ce devoir.

Dans le cas du dossier, puisque la défunte n'avait pas opéré de choix de loi applicable, le notaire devait en revenir, par défaut, à la règle générale qui est celle de l'application de la loi de la dernière résidence habituelle du défunt au moment du décès, prévue à l'article 21 dudit règlement. Ce dernier dispose que : « Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès. ».

L'application de cette règle est simple lorsque la situation ne présente pas d'ambiguïté et c'est le considérant 23 du règlement qui donne des indications sur l'appréciation des circonstances qui permettent de déterminer le lieu de résidence principale. De manière globale,

il convient de procéder à une évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt que ce soit au cours des années précédant le décès ou au moment du décès, tous les éléments de faits pertinents doivent être utilisés. Dans les faits du dossier, la défunte résidait effectivement en France au moment de son décès et elle y avait tous ses centres d'intérêts : son domicile, sa vie familiale, une partie de son patrimoine. Le seul élément particulier était qu'elle possédait un bien immobilier propre au Maroc mais cela n'aurait pas été suffisant pour écarter l'application de la loi française à la succession.

Par contre, dans certaines situations, l'application de cette règle générale est plus compliquée comme le démontre un arrêt rendu par la Première chambre civile de la Cour de cassation le 29 mai 2019⁵¹. Lorsque la situation est source d'ambiguïtés, la Cour de cassation retient qu'il appartient aux juges du fond de déterminer souverainement dans quel pays est la résidence habituelle du défunt : un lieu de résidence unique doit être retenu. Ces situations complexes concernent généralement le cas où le défunt partage sa vie entre deux pays différents comme c'était le cas dans l'espèce de l'arrêt. Dans une telle hypothèse, la Haute juridiction rappelle qu'en principe il faut procéder à une évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant le décès et au moment du décès, conformément aux considérants 23 et 24 du préambule du règlement. Cependant, dans le cas particulier où le défunt voyagerait entre deux pays, la nationalité et la situation de l'ensemble des biens principaux du défunt constituent les critères particuliers à retenir pour l'appréciation globale des circonstances de fait pour déterminer la résidence habituelle. La Haute juridiction livre donc une méthode d'appréciation dans ces situations particulières.

Une fois que le notaire a mis en œuvre le raisonnement conflictuel aboutissant à la désignation de la loi française, il convient d'appliquer les règles du droit français au dossier afin d'examiner la situation au regard de la réserve héréditaire.

⁵¹ Cass. 1^{ère} civ., 29 mai 2019, n° 18-13-383 : *Bull. civ.* ; *D.* 2019, p. 1376, note GUILLAUME J. et NOURISSAT C. ; *JCP N* 2019, n° 24, act. 532, PEROZ H. ; *RJPF* 2019, n°7-8/32, p. 61, GODECHOT-PATRIS S. ; *Rev. crit. DIP* 2020, p. 107, FONGARO Er.

2) La protection de la réserve héréditaire

Le dossier de succession étudié permettra d'avoir un exemple concret de comment l'héritier lésé est protégé (a) mais aussi, dans le cas particulier de ce dossier, de comprendre comment l'héritier taisant est protégé (b).

a) La protection de l'héritier lésé

Pour mettre en avant l'atteinte à la réserve héréditaire de l'un des héritiers réservataires, il convient dans un premier temps de procéder à la liquidation de la communauté puis dans un second temps de la succession avec les éléments chiffrés connus au dossier. Ces liquidations permettront de calculer la quotité disponible et la réserve héréditaire pour enfin imputer les libéralités.

Concernant la liquidation de la communauté ([ANNEXE n° 2](#)), les époux étaient mariés sous le régime légal français de la communauté réduite aux acquêts des articles 1400 et suivants du Code civil. Aucun élément au dossier ne fait référence à des récompenses dues par la communauté aux époux ou inversement. Il convient donc de procéder à la reprise en nature des propres, conformément à l'article 1467 du Code civil mais aussi, au partage pour moitié des biens communs, conformément à l'article 1475 du même Code. Le bien immobilier situé au Maroc, appartenant en propre au défunt, car acquis avant le mariage, ira dans la succession. L'actif commun de la communauté est donc composé comme suit :

- Des actifs bancaires situés en France et au Maroc, d'un montant total de 30 000 euros ;
- Un véhicule d'une valeur de 6 000 euros.

Ainsi la communauté s'élève à 36 000 euros qu'il faut diviser par deux, soit 18 000 euros revenant à la succession de la défunte.

Concernant la liquidation de la succession ([ANNEXE n° 3](#)), il faut là aussi en déterminer l'actif. L'actif de la succession est composé comme suit :

- La reprise du boni de communauté de 18 000 euros ;
- Le bien immobilier situé au Maroc, appartenant en propre à Madame, d'une valeur de 50 000 euros ;
- Les biens mobiliers garnissant l'immeuble, d'une valeur de 3 500 euros.

L'actif net successoral est alors égal à 71 500 euros. À cette dernière valeur, conformément à la règle posée par l'article 922 du Code civil, il convient d'ajouter les valeurs résultant de la réunion fictive des biens donnés. En l'espèce, la défunte et son conjoint avaient réalisés une donation hors part successorale en octobre 2024 de la nue-propriété de la résidence principale familiale. La valeur de cette donation doit être divisée par deux, puisque dans le cadre de la succession, elle provient pour partie de la défunte et pour partie du conjoint. La résidence, en pleine-propriété, est estimée à 150 000 euros, qu'il faut donc diviser par deux soit une valeur égale à 75 000 euros. L'actif net successoral, auquel est ajouté la réunion fictive du bien donné permet d'obtenir la valeur suivante : 146 500 euros.

Ici, le notaire doit faire preuve de vigilance, car la donation hors part successorale de la nue-propriété de la résidence principale a été réalisée moins de trois mois avant le décès du disposant. Dans une telle situation, l'article 751 du Code général des impôts reçoit application. Cet article pose des présomptions légales spécifiquement fiscales de propriété qui conduisent à ce que le défunt soit réputé propriétaire des biens à défaut de preuve contraire. En principe, du fait de l'extinction naturelle de l'usufruit causée par le décès du donateur, la réunion de cet usufruit à la nue-propriété par le décès de l'usufruitier ne donne ouverture à aucun droit⁵². Cependant, lorsque l'article 751 du Code général des impôts s'applique, il conduit à faire supporter au nu-propiétaire les droits de succession sur la valeur au décès de la pleine-propriété du bien au motif que ce dernier appartienne, d'un point de vue fiscal, au défunt. Le nu-propiétaire doit s'acquitter des droits de succession calculés sur la valeur totale du bien donc sur la pleine-propriété, déduction faite des droits acquittés au moment de la donation. Cette présomption est simple et peut être renversée par la preuve contraire. Cela signifie donc que la donation est réputée fiscalement inexistante au jour du décès sauf pour le donataire à rapporter la preuve de la sincérité de la donation. Pour résumé, il y a lieu de considérer que la donation effectuée en octobre 2024 réintègre l'actif successoral et soit donc prise en compte dans les calculs pour déterminer la réserve héréditaire.

Pour obtenir la valeur qui correspond à la quotité disponible, il convient de diviser 146 500 par quatre, conformément à l'article 913 du Code civil, puisque le *de cuius* a trois enfants qui viennent à sa succession. Cela permet d'obtenir la valeur suivante : 36 600. De cette quotité

⁵² AÏT-AHMED F., « Les présomptions fiscales », *JCP N* 2024, p. 52, n° 11.

disponible, il faut en déduire la réserve globale, il faut donc soustraire 36 600 euros des 146 500 euros, ce qui est égal à 109 900, soit une réserve héréditaire individuelle égale à 36 600.

Enfin, il est nécessaire d'imputer les libéralités, pour savoir si elles portent atteinte ou non à la réserve héréditaire. Il faut être vigilant sur l'ordre d'imputation : les donations s'imputent avant les legs. Pour la donation hors part successorale, d'une valeur de 75 000 euros, celle-ci s'impute principalement sur la quotité disponible, à hauteur 36 600, et subsidiairement, sur la réserve héréditaire, à hauteur de 39 000 euros. Elle excède donc la part de réserve héréditaire individuelle de l'héritier, la libéralité serait réductible à hauteur de 2 200 euros environ. Le *de cuius* avait institué, par testament olographe, son autre enfant légataire à titre particulier de la résidence située au Maroc. Ce legs d'une valeur de 50 000 euros s'impute sur la réserve héréditaire individuelle mais il excèdera cette dernière à hauteur de 13 400 euros.

Ces calculs mettent en avant l'atteinte à la réserve héréditaire du troisième enfant, qui lui n'a reçu aucune libéralité. Sa réserve héréditaire individuelle d'une valeur de 36 600 euros est amoindrie par les libéralités dont ses frères et sœurs ont bénéficié. Le troisième héritier, lésé, ne bénéficierait que d'une part successorale qui équivaut non pas à 36 000 euros mais à 23 200 euros. Il est donc porté atteinte à sa réserve héréditaire à hauteur de 13 400 euros environ. Conformément aux propos introductifs, l'atteinte à la réserve héréditaire devra ici être compensée par le versement d'une indemnité de réduction. Cet héritier lésé n'a jamais entendu renoncer par avance à l'action en réduction, elle lui est donc ouverte en vertu du troisième alinéa de l'article 921 du Code civil.

Après avoir déterminé dans quelle mesure ce troisième héritier était lésé par les libéralités réalisées au profit des deux autres héritiers, une autre difficulté était présente. En effet, cet héritier, en plus d'être lésé, était taisant.

b) La protection de l'héritier taisant

Ici, la particularité du dossier était qu'il s'agissait non seulement d'un héritier lésé mais que ce dernier, en plus d'être lésé était taisant. La situation était délicate car ni les héritiers ni le notaire ne disposaient des coordonnées, téléphoniques et postales, de cet héritier. Il était introuvable et ne s'était pas présenté aux funérailles du *de cuius*. Or, il est impératif de retrouver

cet héritier afin de l'informer de l'atteinte portée à sa réserve, conformément à l'article 921 du Code civil⁵³. Le notaire doit se ménager la preuve de cette information.

Cependant, tant que l'héritier est introuvable, cette information ne peut être donnée et le problème demeure. Afin d'y apporter une solution, un appel téléphonique avec le CRIDON a été nécessaire. L'appel a permis de confirmer que lors de l'ouverture d'une succession, le notaire a une obligation de rechercher les héritiers d'une succession afin d'établir dans un premier temps la dévolution successorale, conformément aux règles posées par les articles 731 et suivants du Code civil. Cette obligation n'est pas une obligation de résultat mais de moyen : le notaire doit tout mettre en œuvre pour rechercher les héritiers mais s'il n'y parvient pas, il devra alors s'en ménager la preuve avec toutes les recherches entreprises.

Dans une telle situation, le notaire doit alors informer les héritiers connus des difficultés et leur proposer de recourir à un généalogiste successoral. Cependant, dans le cas précis du dossier les héritiers refusaient le recours à un généalogiste. Face à un tel refus des héritiers et s'ils persistent dans cette voie, le notaire n'a pas d'autres solutions : il devra laisser le dossier tel quel puisqu'il ne pourra pas avancer sans cette aide extérieure. D'où l'intérêt pour le notaire de se ménager la preuve des recherches entreprises pour retrouver l'héritier lésé afin que les héritiers ne puissent se retourner contre lui en engageant sa responsabilité.

Bien que le dossier étudié soit considéré comme un dossier de succession internationale, en ce qu'il obligeait à mettre en œuvre la règle de conflit de loi posée par le règlement successions, il conduisait en réalité à désigner la loi française en tant que loi applicable à la succession de par la localisation du décès. Dans cette situation, la réserve héréditaire, au titre du droit interne, est donc protégée par la simple action en réduction tel qu'étudié dans cette première partie, la réduction s'opérant par principe en valeur. Le règlement européen ne fait alors que renvoyer à l'application du droit interne français. Dans la seconde partie du devoir, il

⁵³ Lorsque le notaire constate, lors du règlement de la succession, que les droits réservataires d'un héritier sont susceptibles d'être atteints par les libéralités effectuées par le défunt, il informe chaque héritier concerné et connu, individuellement et, le cas échéant, avant tout partage, de son droit de demander la réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible.

conviendra d'inverser le cas pratique. Quid si la loi applicable à la succession était maintenant la loi marocaine ? Quelle protection vis-à-vis de la réserve héréditaire le règlement européen propose-t-il notamment en présence de biens immobiliers ? Bien immobiliers qui seraient situés cette fois-ci en France.

II. LE TRAITEMENT DE LA RESERVE HEREDITAIRE DANS UNE SUCCESSION INTERNATIONALE SOUMISE A LA LOI ETRANGERE PAR LE REGLEMENT

« La possession par le défunt ou par l'un de ses enfants de la nationalité d'un État membre de l'Union européenne, ou la résidence habituelle de l'une de ces personnes dans un tel État est un lien bien tenu, voire inexistant si l'État membre concerné n'est pas la France⁵⁴. »

Les propos tenus par Paul LAGARDE mettent en avant l'extension du champ d'application du nouveau prélèvement compensatoire, qui était initialement réservé aux seuls français. Ces propos seront l'occasion d'analyser dans cette seconde partie la notion de réserve héréditaire dans la situation où la succession est soumise à une loi étrangère. Dans cette hypothèse, la réserve héréditaire du droit français peut ressurgir au travers du prélèvement compensatoire, réintroduit par la loi de 2021. Il conviendra dans cette partie de réaliser un cas pratique inversé du dossier mais aussi de se projeter dans plusieurs situations internationales, fréquemment rencontrées en pratique. Ainsi, deux éléments apparaissent essentiels : la prise en compte de la restauration du prélèvement compensatoire par le notaire (A) et de manière plus générale, l'adaptation de la pratique notariale lors de stratégies patrimoniales (B).

A) LA PRISE EN COMPTE DE LA RESTAURATION DU PRELEVEMENT COMPENSATOIRE PAR LE NOTAIRE

C'est la loi du 24 août 2021 qui a réintroduit, au troisième alinéa de l'article 913 du Code civil⁵⁵, un nouveau prélèvement compensatoire. Dans le cadre du règlement d'une succession internationale, la réintroduction de ce droit pose des difficultés aux notaires et plus généralement, aux professionnels du droit. Des interrogations subsistent sur la nature même de ce prélèvement compensatoire (1) mais aussi sur l'applicabilité de celui-ci (2).

⁵⁴ LAGARDE P., « Une ultime (?) bataille de la réserve héréditaire », *Rev. crit. DIP* 2021, p. 294.

⁵⁵ Lorsque le défunt ou au moins l'un de ses enfants est, au moment du décès, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou y réside habituellement et lorsque la loi étrangère applicable à la succession ne permet aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants, chaque enfant ou ses héritiers ou ses ayants cause peuvent effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens existants situés en France au jour du décès, de façon à être rétablis dans les droits réservataires que leur octroie la loi française, dans la limite de ceux-ci.

1) La nature du nouveau prélèvement compensatoire

Il conviendra d'opérer un raisonnement par déduction, de définir le nouveau prélèvement compensatoire par ce qu'il n'est pas et donc par une définition négative (a) pour aboutir sur une définition positive, proposée par différents auteurs (b).

a) Une définition négative

Le nouveau prélèvement compensatoire a vocation à s'appliquer au sein de successions où une loi étrangère s'applique et que cette dernière ne connaît aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants. Il a pour objectif de permettre aux héritiers, qui bénéficieraient d'un droit à la réserve si la loi française était la loi successorale, de prélever sur les biens situés en France une part leur permettant d'être rétablis dans les droits réservataires que leur octroie dans la loi française.

Ce nouveau prélèvement intervient dans le cadre de successions où une loi étrangère s'applique, il convient par conséquent de le qualifier au regard des différents outils utilisés en droit international privé. La question est de savoir quelle est la nature juridique de la technique utilisée par ce dispositif. En réalité, la réponse à cette question est source d'ambiguïté : est-ce le jeu de l'exception d'ordre public ? une loi de police ? une règle matérielle de droit international privé ou encore une clause spéciale d'ordre public ? Même si la réponse n'est pas évidente, la doctrine qui a travaillé sur cette question est unanime⁵⁶ : le dispositif ne permet ni la mise en œuvre d'une loi de police ni la mise en œuvre du jeu de l'exception d'ordre public.

La définition de la loi de police n'est pas aisée, en France, un seul auteur y a apporté sa contribution. FRANCESKAKIS définit la loi de police comme « toute loi dont l'observation est

⁵⁶ LE GRAND DE BELLEROCHÉ D., « Contre le retour du droit de prélèvement en droit français : une vue de la pratique du droit international », *Rev. crit. DIP* 2021, p. 307 ; RAMACIOTTI S., « Le prélèvement compensatoire du projet d'article 913 du code civil à l'épreuve des exigences européennes et constitutionnelles », *Rev. crit. DIP* 2021, p. 312 ; JOUBERT N., « Droit de prélèvement, réserve héréditaire, protection des héritiers contre les discriminations, quelle méthode ? », *Rev. crit. DIP* 2021, p. 324.

nécessaire pour la sauvegarde de l'organisation politique, économique ou sociale d'un pays⁵⁷ ». Même si cette définition a fait l'objet de critiques, il convient de retenir qu'il s'agit de règles qui s'appliquent obligatoirement et directement. Concrètement, le mécanisme du conflit de lois est écarté au profit de la loi du for, cette mise à l'écart est justifiée en raison du degré d'importance de lois nationales ou mêmes européennes. Après cette définition, il apparaît évident que le nouveau prélèvement compensatoire n'est pas assimilable à une loi de police. En effet, lorsque la succession sera régit par une loi étrangère ne connaissant aucun mécanisme réservataire, cette loi étrangère sera effectivement désignée par la règle de conflit de lois, cette dernière ne sera en aucun cas paralysée, en amont, par l'existence de l'article 913 du Code civil.

Concernant le jeu de l'exception d'ordre public, il s'agit d'un mécanisme correctif, qui est subsidiaire car l'exception ne fonctionne qu'après désignation de la loi compétente. L'exception d'ordre public suppose que soit d'ores et déjà enclenché le jeu normal de la règle de conflit, conduisant le cas échéant à la désignation de la loi étrangère dont il faudra alors examiner le contenu⁵⁸. L'idée de l'exception d'ordre public est de pouvoir apprécier le résultat de l'application concrète de loi étrangère à un litige. Ici, l'article 913 du Code civil ne permet aucune appréciation *in concreto* du résultat découlant de l'application de la loi successorale étrangère désignée par la règle de conflit de lois. Dès que les trois conditions de l'article 913 du Code civil sont remplies⁵⁹, il devra être mis en œuvre et il ne sera pas possible d'analyser si, concrètement, la loi étrangère pourrait d'une manière ou d'une autre remplir l'héritier de ses droits sans qu'il soit nécessaire de passer par l'intermédiaire du prélèvement compensatoire. Cela signifie que même si la loi étrangère prévoit d'autres mécanismes qui permettent de protéger les héritiers, ces mécanismes ne seront même pas appréciés et il sera fait applicabilité du prélèvement compensatoire. La Professeure RAMACIOTTI tire les conséquences de ce constat : « Le prélèvement compensatoire risque donc d'être autorisé à chaque fois que la loi applicable à la succession ne prévoit pas de réserve héréditaire et que les enfants ne seront pas allotis de la part successorale que le droit français leur aurait reconnue⁶⁰ ».

⁵⁷ DE VAREILLES-SOMMIERES P. et LAVAL S., *Droit international privé*, coll. Précis, 11^e éd., Paris : Dalloz 2023, p. 184, n° 238.

⁵⁸ BUREAU D. et MUIR WATT H., *Droit international privé*, t. 1, coll. Thémis Droit, 5^e éd., Paris : PUF, 2021, n° 456, p. 571.

⁵⁹ LEVILLAIN N., *loc. cit.* note 30, n° 3, p. 36.

⁶⁰ RAMACIOTTI S., « Le prélèvement compensatoire du projet d'article 913 du code civil à l'épreuve des exigences européennes et constitutionnelles », *Rev. crit. DIP* 2021, p. 312.

Après avoir défini le nouveau prélèvement compensatoire par ce qu'il n'est pas, il conviendra d'analyser les propositions avancées par la doctrine.

b) Une définition positive

La doctrine retient principalement deux mécanismes juridiques auxquels le nouveau prélèvement compensatoire pourrait correspondre.

Tout d'abord, deux auteures⁶¹ s'accordent à définir ce prélèvement compensatoire comme une clause spéciale d'ordre public. Une telle clause suppose d'abord qu'un droit étranger soit applicable, consécutivement à la mise en œuvre du raisonnement conflictuel. Ici, le prélèvement compensatoire a bien vocation à intervenir postérieurement à la désignation de la loi étrangère par la règle de conflit de lois. La Professeure Nathalie JOUBERT explique que cette clause contient deux éléments indispensables : le contenu de l'ordre public protégé, c'est-à-dire « le seuil de tolérance de l'ordre juridique du for à la loi étrangère » et le lien jugé suffisant avec le for pour conduire à l'éviction de la loi étrangère⁶². Comme le relève l'auteure, dans l'article 913 du Code civil, les deux éléments sont bien présents. La disposition contient bien un ordre public protégé puisque le texte définit l'atteinte à l'ordre public qui justifie sa mise en œuvre : lorsque la loi étrangère applicable ne connaît aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants. Quant au lien avec le for, le texte précise tous les liens de proximité nécessaires au jeu de la clause, il s'agit de la présence de liens avec des États-membres. Toutefois, même si une telle qualification a l'avantage de laisser en principe un pouvoir d'appréciation au juge vis-à-vis de la réalité de l'atteinte, une telle clause peut être rigide en écartant l'idée d'une équivalence fonctionnelle. Comme l'écrit justement Nathalie JOUBERT, « des mécanismes qui ne seraient pas en tant que tels fondés sur l'idée d'une réserve au profit

⁶¹ LE GRAND DE BELLEROCHE D., « Contre le retour du droit de prélèvement en droit français : une vue de la pratique du droit international », *Rev. crit. DIP* 2021, p. 304 ; JOUBERT N., « Droit de prélèvement, réserve héréditaire, protection des héritiers contre les discriminations, quelle méthode ? », *Rev. crit. DIP* 2021, p. 325.

⁶² JOUBERT N., « Droit de prélèvement, réserve héréditaire, protection des héritiers contre les discriminations, quelle méthode ? », *Rev. crit. DIP* 2021, p. 325.

de certains héritiers mais qui seraient fonctionnellement équivalents ne semblent pas pouvoir être pris en compte ». ⁶³.

Puis, à côté de la clause spéciale d'ordre public, Suzel RAMACIOTTI⁶⁴ retient la qualification de règle matérielle de droit international privé. Cette dernière notion est définie par SIMON-DEPITRE⁶⁵ comme une règle qui « donne directement la solution applicable au fond, ce qui l'oppose à la règle de conflit ; cette solution est d'autre part propre aux rapports internationaux et en cela la règle matérielle se distingue de la loi d'application immédiate, qui s'analyse en une extension aux relations internationales de dispositions purement internes ». L'auteure prend la décision de classer ce nouveau prélèvement compensatoire au titre d'une règle matérielle de droit international privé, tout comme l'était l'ancien prélèvement compensatoire issu de la loi de 1819. Le fait que l'article 913 du Code civil ne définit pas directement la portion des droits réservataires à laquelle l'héritier peut prétendre ne fait pas obstacle à la qualification de règle matérielle. Cependant, il n'est pas certain que cette qualification soit compatible avec l'article 35 du règlement européen succession. En effet ce dernier dispose que « L'application d'une disposition de la loi d'un État désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for. ». Cela signifie que dans le cas où la réserve héréditaire en France aurait un caractère d'ordre public, l'éviction de la loi étrangère pourrait être justifiée, or elle ne revêt pas ce caractère. Ainsi, il semble peu probable que le règlement admette le jeu de l'article 913 du Code civil, sinon il suffirait aux États de légiférer et de créer des mécanismes supplémentaires, en plus de celui de l'exception d'ordre public qui est affirmé à l'article 35 du règlement européen.

En réalité, même si la qualification juridique du prélèvement compensatoire est importante car de cette qualification découle un régime différent ayant des conséquences sur l'application de ce prélèvement, il semblerait que ce dernier ne soit pas conforme au règlement européen, comme le relève justement Hélène PEREZ et Eric FONGARO⁶⁶. C'est pourquoi il sera

⁶³ *Id.* p. 327.

⁶⁴ RAMACIOTTI S., *loc. cit.* note 55, p. 314.

⁶⁵ SIMON-DEPITRE M., « Les règles matérielles dans le conflit de lois », *Rev. crit. DIP* 1974, n° 591, p. 594.

⁶⁶ PEREZ H. et FONGARO E., *Droit international privé patrimonial de la famille*, coll. Pratique Notariale, 3^e éd., Paris : LexisNexis, 2022, p. 344, n° 992.

ici abordé la question, non pas de l'application du prélèvement compensatoire mais celle de son applicabilité.

2) L'applicabilité du nouveau prélèvement compensatoire

Pour les notaires, la question du prélèvement compensatoire est délicate. Bien sûr, ils doivent l'appliquer aux successions ouvertes à compter du 1^{er} novembre 2021 même s'il est possible d'émettre un doute quant à sa licéité (a) mais aussi quant à son efficacité (b). Ces doutes mettent en avant les difficultés rencontrées par la pratique notariale lors de sa mise en œuvre.

a) Doute quant à la licéité

Pour revenir brièvement sur le contexte développé en introduction, l'ancien prélèvement compensatoire avait été introduit par une loi ancienne de 1819 et se définissait comme la prérogative reconnue au Français appelé à une succession de prélever sur les biens sis en France la part nécessaire pour le remplir des droits que lui accorderait la loi française, quelle que soit la loi applicable à la succession considérée⁶⁷. Cette loi a été abrogée par le Conseil constitutionnel⁶⁸ en raison du caractère discriminatoire instauré entre les français et les étrangers. C'est donc à l'occasion de l'adoption de la loi de 2021 intitulée « loi confortant le respect des principes de la République » que le prélèvement compensatoire a été restauré avec un champ d'application largement étendu, certainement trop. L'insertion d'une disposition aussi précise au sein d'un texte législatif dont l'intitulé est aussi large laisse penser à un cavalier législatif⁶⁹ ce qui contrevient à la règle posée par le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution⁷⁰. Ainsi, d'un point de vue constitutionnel, l'adoption du texte est largement critiquable : le risque de censure constitutionnelle n'est pas à écarter.

⁶⁷ CORNU G., *op. cit.* note 2, p. 799.

⁶⁸ Cons. const., 5 août 2011, n° 2011-159, *préc.* note 29.

⁶⁹ LAGARDE P., *loc. cit.* note 54, *Rev. crit. DIP* 2021, p. 292.

⁷⁰ Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.

L'adoption de ce texte était présentée comme une lutte contre les discriminations successorales notamment liées au sexe, discriminations qui existent notamment dans les lois musulmanes. En réalité, pour remplir cet objectif, l'adoption d'un tel texte n'était pas nécessaire, pour ne pas dire inutile, puisque l'exception d'ordre public a d'ores et déjà vocation à jouer dans ces cas précis. L'adoption du texte contribue au contraire à créer une nouvelle inégalité entre les héritiers eux-mêmes. Ces propos peuvent être illustrés à l'aide du cas pratique inversé du dossier : si la loi applicable à la succession du défunt de nationalité marocaine était la loi marocaine et que deux des trois enfants, de nationalité marocaine, vivent au Maroc et que le troisième enfant vit quant à lui dans un État-membre comme le Portugal : ce dernier enfant pourrait prélever sur le bien immobilier situé en France contrairement aux deux autres héritiers. Par l'adoption de ce texte, le législateur n'a pas voulu supprimer une quelconque discrimination liée au sexe des héritiers mais simplement promouvoir la conception française de l'égalité des héritiers en protégeant la réserve héréditaire du droit français. L'objectif affiché par le projet de loi n'est qu'apparence.

Littéralement, le texte vise la loi étrangère « ne permettant aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants ». Or, la loi marocaine, même si elle peut être inégalitaire, prévoit un mécanisme réservataire protecteur des enfants. Le mécanisme viendrait toucher, non pas les lois musulmanes mais les lois des pays de *Common Law*, qui elles, ne prévoient effectivement aucun mécanisme réservataire. Pourtant, que signifie « aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants » ? En réalité, il serait possible de considérer que les pays de *Common Law*, à leur manière, prévoient une protection des descendants dans le besoin avec les *family provisions*, même si cette protection n'est pas automatique. Dans le doute, il sera conseillé au notaire de remplir son devoir d'information lorsque qu'une succession sera soumise à un droit de *Common Law*⁷¹.

En reprenant le cas pratique inversé avec la loi marocaine applicable à la succession et où le *de cuius* laisserait un bien propre situé en France, le prélèvement compensatoire ne devrait pas pouvoir jouer puisque la loi marocaine prévoit un mécanisme protecteur des enfants, certes inégalitaire selon le sexe, mais un mécanisme tout de même. Cette inégalité pourrait en réalité être corrigée par le mécanisme de l'exception d'ordre public si besoin qui viendrait écarter partiellement la loi marocaine sur les dispositions litigieuses. Pour le moment, aucun arrêt n'a

⁷¹ FAVRIE X., *loc. cit.* note 25, n° 18, p. 35.

encore été rendu sous l'empire du règlement européen successions où l'exception d'ordre public aurait été mobilisée dans une telle situation. Cependant, avant l'entrée en vigueur du règlement européen, des arrêts de Cour d'appel⁷² ont été rendus, où il a été jugé qu'une loi étrangère devait être écartée car elle prévoyait une inégalité entre les héritiers. Précisément, la Cour d'appel de Paris a jugé que la loi étrangère prévoyant que la part de la fille du défunt qui était fixée à la moitié de celle accordée à chacun de ses frères était contraire à la conception française de l'ordre public international : l'acte de partage ne pouvait donc recevoir application en France. Il est très probable que, sous le règlement européen, de tels arrêts puissent être à nouveau rendus et qu'ils confirment donc que la réintroduction d'un droit de prélèvement est inutile face à des lois étrangères successorales prévoyant des inégalités entre les héritiers. La cible est donc manquée et cela confirme une nouvelle fois que l'objectif affiché par la loi est erroné.

Par ailleurs, il faut ajouter que le texte prévoit l'application du prélèvement compensatoire « sur les biens existants situés en France au jour du décès ». Là où la loi ne distingue pas, il ne faut pas distinguer : le prélèvement compensatoire pourrait donc s'appliquer non seulement à un bien immobilier mais aussi à un bien meuble, corporel ou incorporel, comme une somme d'argent. N'est-ce pas démesuré ? Comme l'explique Nathalie LEVILLAIN, ce nouveau prélèvement compensatoire est tout de même plus restreint que le précédent en ce qu'il ne s'applique pas sur les biens donnés en France mais, par biens existants il faut y inclure les biens légués car à défaut, en cas de legs universel, le droit de prélèvement serait réduit à néant⁷³.

D'un point de vue hiérarchique, cette disposition est contraire au règlement européen succession, lequel prévoit le principe d'unité de la loi successorale. Dès lors qu'il y aurait un bien situé en France, et un héritier et ou un défunt présentant un lien avec un pays de l'Union européenne, il conviendrait de faire application, en partie, de la loi française, concurremment avec la loi désignée pour l'application du reste de la succession. L'unité successorale serait donc rompue et avec elle, le principe de prévisibilité. En effet, ce dernier principe serait lui aussi rompu puisque le prélèvement compensatoire pourrait s'appliquer même dans le cas où le de cujus aurait fait usage de la *professio juris*. Il faut noter que l'article 913 du Code civil a fait l'objet d'une plainte multiple, déposée devant la Commission européenne et enregistrée le 15

⁷² Paris, 8 avr. 2015, n° 14/06658 ; Versailles, 20 juin 2013, n° 11/00414.

⁷³ LEVILLAIN N., *loc. cit.* note 30, n° 9 p. 38.

février 2023 pour sa contrariété à l'égard du règlement européen⁷⁴. L'instruction de la plainte est en cours, l'issue est à ce jour incertaine.

Enfin, les décisions rendues en 2024⁷⁵ par la Cour Européenne des Droits de l'Homme démontrent que la restauration du prélèvement compensatoire ne va pas dans le sens du règlement européen. Sur ces décisions Mariel REVILLARD note que dans ces arrêts, il a été considéré que n'est pas contraire au droit au respect de ses biens et à l'exigence de sécurité juridique le refus d'application du droit de prélèvement compensatoire par les juridictions françaises. Il est donc confirmé que l'absence de droit à la réserve héréditaire ne heurte pas, en elle-même, les principes consacrés par la Cour Européenne des Droits de l'Homme⁷⁶.

Même si la licéité de l'article 913 du Code civil est contestable, dans l'attente de la réponse de la Commission européenne, le notaire n'a pas d'autres choix que d'appliquer ce texte. Au-delà de ces problèmes liés à la licéité du texte, les professionnels noteront dans leur pratique des difficultés relatives à l'efficacité même du dispositif.

b) Doute quant à l'efficacité

Tout d'abord, l'efficacité de ce dispositif peut être remise en cause en raison des incertitudes autour de la nature juridique de la méthode employée, au regard du règlement européen. Cette difficulté a fait l'objet des développements ci-dessus.

Puis, dans les hypothèses où ce nouveau droit de prélèvement pourrait jouer, un doute doit être émis quant à l'efficacité du devoir d'information que le notaire est tenu de remplir. Ce devoir d'information résulte de la loi de 2021, laquelle a ajouté un troisième alinéa à l'article 921 du Code civil : « Lorsque le notaire constate, lors du règlement de la succession, que les droits réservataires d'un héritier sont susceptibles d'être atteints par les libéralités effectuées par le défunt, il informe chaque héritier concerné et connu, individuellement et, le cas échéant,

⁷⁴ PERREAU-SAUSSINE L., « Droit de prélèvement successoral : chronique d'une mort annoncée ? », *JCP N* 2025, n° 1, p. 5.

⁷⁵ CEDH, 15 févr. 2024, n° 14157/18, *Jarre c. France* et CEDH, 15 févr. 2024, n° 14925/18, *Colombier c. France*, préc. note X.

⁷⁶ Revillard M., « Successions ouvertes avant le 17 août 2015. – Successions ouvertes à compter du 17 août 2015 », *J-Cl Droit international*, fasc. 557-10., 2024, n° 265.

avant tout partage, de son droit de demander la réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible. ». Ce devoir ne pourra pas être efficace pour au moins trois raisons.

En premier lieu, il arrivera fréquemment que le notaire remplisse ce devoir à un moment où une stratégie patrimoniale aura déjà été mise en œuvre pour écarter la réserve héréditaire. De nombreuses stratégies peuvent être mises en œuvre : la mise en place de contrats d'assurance-vie, la revente des biens situés en France. Ces stratégies feront l'objet des derniers développements de ce devoir. L'accomplissement de ce devoir par le notaire peut donc arriver à un moment où il est déjà trop tard.

En second lieu, ce devoir d'information apparaît inopportun dans la mesure où le notaire doit informer tous les héritiers réservataires, c'est-à-dire les enfants et le conjoint survivant, alors que le mécanisme de prélèvement compensatoire n'est ouvert uniquement qu'au profit des descendants. Quel intérêt pour le notaire d'informer le conjoint si dans les faits, il ne pourra pas exercer le droit au prélèvement ?⁷⁷. Il faut noter que le prélèvement est une faculté et non une obligation ce qui peut mettre le notaire dans une situation délicate notamment lorsqu'un seul enfant demande à prélever, contrairement aux autres. Comme le relève Hélène PEROZ, en faisant droit à cette unique demande de prélèvement, cela ne reviendrait-il pas à remettre en cause l'égalité assurée par le jeu de la réserve française ?⁷⁸

En dernier lieu, il ne semble pas très juste que le notaire, en tant que professionnel, soit le seul visé par le texte et donc le seul à avoir l'obligation de délivrer ce devoir d'information personnalisé là où il n'est certainement pas le seul professionnel du droit à intervenir. Cette affirmation est d'autant plus vraie en matière de successions internationales⁷⁹.

Ainsi, dans l'incertitude, le notaire se voit contraint de remplir ce devoir de conseil. Le notaire scrupuleux réalisera un écrit attestant qu'il aura bien accompli son devoir. Pour reprendre le cas du dossier, s'il s'avère que dans la succession, régie par la loi marocaine, se trouve un successeur présentant des liens avec un pays de l'Union européenne et un bien situé en France, le notaire aura donc l'obligation de délivrer ce devoir de conseil à l'égard de cet

⁷⁷ *Id.* n° 115.

⁷⁸ PEROZ H., « Le droit de prélèvement compensatoire ou la mise à mal de la pratique des successions internationales », *JCP N* 2021, n° 2, p. 11.

⁷⁹ FULCHIRON H. et FERRE-ANDRE S., « Successions-Partage – Entre trop et pas assez : le droit de prélèvement version 2021 », *JCP G* 2021, n° 29, p. 1929.

héritier, qu'il s'agisse d'un descendant ou d'un conjoint, quand bien même ce dernier n'est pas en droit de prélever.

Le Professeur LAURENT-BONNE écrit à propos du prélèvement compensatoire « Il était inapproprié de ressusciter un droit de prélèvement naguère abrogé pour assurer l'efficacité internationale de la réserve : il eût été, sans nul doute, plus efficace de conférer à la réserve un caractère d'ordre public international. »⁸⁰. Ce n'est pas en passant par une loi nationale qui, *a priori*, semble contraire au règlement européen que la réserve héréditaire du droit français pourrait faire partie de l'ordre public international.

Enfin, concernant l'articulation entre le prélèvement compensatoire et la jurisprudence Jarre et Colombier suivie des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le notaire devra absolument garder à l'esprit que dans le cas où le prélèvement compensatoire ne reçoit pas application, il devra s'assurer que les descendants déshérités ne se trouvent pas dans une situation de précarité économique. Avant que l'exception d'ordre public international ne soit exclue, le notaire devra alors vérifier l'absence de précarité de ces héritiers sinon, sa responsabilité pourrait être engagée⁸¹.

Après avoir approfondi l'analyse autour du prélèvement compensatoire dans les successions soumises à une loi étrangère, il convient de s'interroger désormais autour des conséquences pratiques pour le notaire. Le rôle du notaire sera bien souvent celui d'une anticipation successorale : ce rôle implique à la fois d'agir dans le cadre des successions mais aussi en dehors de ce cadre, pour justement y échapper. Il devra faire preuve de rigueur et d'adaptation au regard des controverses légales et jurisprudentielles au sujet de la réserve héréditaire et devra par conséquent en prendre en compte dans sa pratique pour délivrer au mieux son devoir de conseil.

⁸⁰ LAURENT-BONNE N., « Le nouveau prélèvement compensatoire dans les successions internationales : quand la fin ne justifie pas les moyens », *Dr. famille* 2021, p. 549.

⁸¹ FAVRIE X., *loc. cit.* note 25, n° 33, p. 38.

B) L'ADAPTATION DE LA PRATIQUE NOTARIALE LORS DE STRATEGIES PATRIMONIALES

Le notaire, lorsqu'il rencontre une situation présentant des éléments d'extranéité, devra proposer à sa clientèle internationale l'adoption de stratégies patrimoniales mûrement réfléchies. Lorsqu'il proposera d'adopter certaines stratégies, le droit successoral ne sera jamais très loin et il devra toujours le garder à l'esprit. C'est pour cette raison qu'il devra mettre en œuvre des stratégies dès l'acquisition d'un bien en France (1) ou plus généralement, lorsqu'il sera question de transmission patrimoniale (2).

1) L'adoption de stratégies au moment d'une acquisition

Dans le cadre d'une anticipation successorale, le rôle du notaire, par définition, intervient bien avant que la succession ne soit ouverte. En doctrine, le terme d'*estate planning* est utilisé pour désigner la planification d'une succession internationale. Le rôle du notaire peut notamment intervenir lors de l'acquisition d'un bien en France par une clientèle internationale. Le notaire devra remplir son devoir de conseil non seulement quant aux modalités d'acquisition (a) mais aussi quant au régime matrimonial (b) lorsque les acquéreurs seront mariés.

a) Les modalités d'acquisition

Toutes les incertitudes liées à la réintroduction du prélèvement compensatoire ne font pas bon ménage avec les projets d'investissement immobiliers en France. Actuellement, les investisseurs pourraient repousser leur idée d'acheter un bien en France voire même revendre les biens déjà achetés. Dès lors qu'un investissement a lieu en France, l'acquéreur étranger manifestera des inquiétudes liées à sa succession. Ces inquiétudes sont naturelles, qui n'a jamais songé au devenir de ses biens pour le moment où il s'en ira ? Pour apporter des conseils éclairés, le notaire devra donc se projeter en analysant attentivement le projet immobilier du client mais aussi en envisageant la succession future de celui-ci.

Aujourd'hui, pour l'acquisition d'un bien immobilier par un client étranger en France, le notaire peut recourir à la clause de tontine, directement insérée dans l'acte d'achat, l'acquisition étant réalisée par des personnes physiques. Cette solution est mise en avant par

Mariel REVILLARD⁸² mais aussi par Maxime LORiot et Pauline LACHICHE⁸³. La clause de tontine est fréquemment pratiquée car elle est semblable à une institution juridique connue des systèmes juridiques allemands, britanniques, néerlandais et belges : le « joint tenancy ». Pourtant, il ne faut pas oublier que ces deux institutions restent différentes sur certains points, comme l'expose Esther BENDELAC⁸⁴ : par principe, le pacte tontinier est irrévocable tandis que le *joint tenancy* est révocable mais surtout, ce dernier n'oblige pas à la présence d'un aléa contrairement au droit français. En réalité, le pacte tontinier est souvent proposé par le notaire car ce mécanisme permet de converger avec la culture des investisseurs étrangers en France. Il est en effet plus simple de proposer à une clientèle internationale un outil connu par celle-ci dans son pays d'origine.

Dans la pratique, le pacte tontinier est un mécanisme prisé par la clientèle anglo-saxonne. L'hypothèse classique est la suivante : celle où le notaire rencontrera un couple britannique souhaitant investir et acheter un bien immobilier en France. Il leur conseillera l'achat sous forme de pacte tontinier, ce dernier permettant au survivant des deux coacquéreurs de devenir seul propriétaire de l'immeuble. Cela permet d'éviter l'indivision avec soit les enfants communs soit les enfants issus d'un premier lit. Le pacte tontinier permet alors de contourner les incertitudes liées à la réserve héréditaire puisque le bien n'entrera même pas dans la succession. Ainsi, le pacte tontinier permet d'écarter le bien immobilier du jeu de la succession. Il ne faut par ailleurs pas oublier qu'un tel achat ne sera possible que si les époux sont mariés sous un régime de séparation de biens, ce régime permettant l'acquisition d'un bien propre durant le mariage. Sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, un immeuble acquis à titre onéreux pendant le mariage est par définition un bien commun, à moins pour les époux de financer l'acquisition avec leurs deniers propres en respectant le formalisme y afférent. L'importance du régime matrimonial lors de l'acquisition fera l'objet de développements ultérieurs.

⁸² REVILLARD M., *op. cit.* note 8, p. 777, n° 1183.

⁸³ LORiot M. et LACHICHE P., « L'estate planning, un outil de structuration foncière dans un contexte international », *JCP N* 2024, n° 22, p. 45.

⁸⁴ BENDELAC Esth., « Guide pratique d'une institution d'estate planning : le joint tenancy », *JCP N* 2016, n° 14, p. 52.

Cependant, ces mêmes auteurs qui mettent en avant le pacte tontinier, présentent aussi ses faiblesses, fiscales et civiles, qui ne peuvent être ignorées du notaire.

La loi de finance du 18 janvier 1980 a créé l'article 754 A du Code général des impôts⁸⁵, les règles s'en trouvent modifiées. Auparavant, pour les acquisitions qui avaient lieu avant le 18 janvier 1980, la mutation était taxée aux droits de mutation à titre onéreux. Désormais, pour les acquisitions passées après cette date, la mutation est taxable aux droits de mutation à titre gratuit sur l'accroissement dont bénéficie le survivant des acquéreurs. Il est prévu que par exception, l'habitation principale commune à deux acquéreurs peut se voir appliquer les droits de mutation à titre onéreux lorsque celle-ci a une valeur globale inférieure à 76 000 euros. En raison de la modicité de ce seuil, l'exception ne trouve jamais à s'appliquer et l'opération se trouvera par conséquent toujours passible des droits de mutation à titre gratuit. Or, une telle solution n'est pas heureuse pour les couples non mariés pour qui il était plus avantageux de se voir appliquer les droits de mutation à titre onéreux, les concubins et pacsés étant considérés comme des étrangers par la loi.

Au-delà des aspects fiscaux, la tontine présente des désavantages civils au moment du dénouement, et plus spécifiquement au moment de la séparation. Pour pouvoir vendre le bien ou acheter la part de l'ex-conjoint, l'unanimité est indispensable. La tontine peut donc être source de blocages notamment dans le cas d'une séparation des époux.

En raison de ces inconvénients, Maxime LORIENT et Pauline LACHICHE, notaires à Paris proposent d'utiliser la société comme véhicule juridique. L'idée serait d'insérer la clause de tontine au sein-même d'un contrat de société⁸⁶, ce ne serait donc plus les personnes physiques qui achèteraient directement. Dans cette optique, le notaire devra tout d'abord être vigilant au projet présenté par sa clientèle internationale : le bien acheté a-t-il vocation à être loué ? meublé ? constituera-t-il la résidence principale ? Selon la réponse à ces questions, la forme de

⁸⁵ Les biens recueillis en vertu d'une clause insérée dans un contrat d'acquisition en commun selon laquelle la part du ou des premiers décédés reviendra aux survivants de telle sorte que le dernier vivant sera considéré comme seul propriétaire de la totalité des biens sont, au point de vue fiscal, réputés transmis à titre gratuit à chacun des bénéficiaires de l'accroissement.

Cette disposition ne s'applique pas à l'habitation principale commune à deux acquéreurs lorsque celle-ci a une valeur globale inférieure à 76 000 €, sauf si le bénéficiaire opte pour l'application des droits de mutation par décès.

⁸⁶ LORIENT M. et LACHICHE P., *loc. cit.* note 84, n° 40, p. 48.

la société ne pourra être la même⁸⁷. Puis, le notaire devra rédiger des statuts conformes à la volonté de l'acheteur et être précautionneux lorsque les parts de la société auront vocation à être transmises pour que notamment, le gérant ne puisse être révoqué : tout est question d'équilibre entre l'avoir et le pouvoir. En somme, l'insertion d'une clause de tontine permettra de prévoir ce qu'il se passera en cas de séparation du couple et donc, d'anticiper la fin de la clause de tontine, ce qui ne peut pas être fait lorsque l'acquisition est passée directement par les personnes physiques.

Dans un objectif d'anticipation successorale, les modalités d'acquisition sont essentielles mais ne peuvent se suffire à elles-mêmes et doivent donc être combinées avec le régime matrimonial.

b) L'importance du régime matrimonial

Lors de l'achat d'un bien immobilier en France par une clientèle étrangère, le notaire ne peut pas négliger les aspects entourant le régime matrimonial des époux. Lorsqu'il est question des régimes matrimoniaux, le notaire doit composer avec trois corps de règles différents selon la date à laquelle les époux se sont mariés. Pour ceux mariés avant le 1^{er} septembre 1992, il faut appliquer le droit international privé commun, pour ceux mariés entre le 1^{er} septembre 1992 et le 29 janvier 2019, c'est la Convention de La Haye du 14 mars 1978⁸⁸ qui s'applique et enfin, pour les époux mariés à compter du 29 janvier 2019, c'est le règlement européen de 2016⁸⁹ qui est appliqué.

Concernant les époux dont le régime matrimonial est régi par la Convention de La Haye, la situation est heureuse pour le notaire. En effet, la Convention offre différentes possibilités dont le notaire peut faire usage au moment de l'acquisition d'un bien. L'article 3 de ladite Convention, après avoir listé les lois auxquelles le régime matrimonial des époux peut être soumis poursuit en précisant que : « Toutefois, que les époux aient ou non procédé à la

⁸⁷ *Id.* n° 3, p. 40.

⁸⁸ Convention de La Haye du 14 mars 1978 *sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux*.

⁸⁹ Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 *mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux*, JOUE 8 juill. 2016, n° L. 183, p. 1.

désignation prévue par les alinéas précédents, ils peuvent désigner, en ce qui concerne les immeubles ou certains d'entre eux, la loi du lieu où ces immeubles sont situés. Ils peuvent également prévoir que les immeubles qui seront acquis par la suite seront soumis à la loi du lieu de leur situation. ». Cela signifie que les époux, par principe, peuvent choisir une loi applicable à leur régime matrimonial et s'ils se contentent de cela, l'ensemble de leurs biens mobiliers et immobiliers seront régis par la loi désignée.

Cependant, les époux peuvent avoir plusieurs régimes matrimoniaux en désignant plusieurs lois. La Convention leur permet d'avoir plusieurs masses sur lesquelles s'appliquent différentes lois : le régime matrimonial est morcelé par le choix de la loi du lieu de situation de l'immeuble. Il faut noter que cette possibilité n'est ouverte que pour les immeubles présents ou à venir. Concrètement, cette faculté offerte par la Convention est intéressante pour le notaire. Il peut proposer à ces époux, mariés entre le 1^{er} septembre 1992 et le 29 janvier 2019, d'appliquer le droit français sur l'immeuble acheté en France et ainsi proposer des combinaisons intéressantes. Si les époux ne souhaitent pas que l'immeuble soit touché par toutes les difficultés qu'entraîne la réserve héréditaire du droit français, ils pourraient opter pour le régime de la communauté universelle avec une clause d'attribution intégrale et exclusion du droit de reprise des apports et capitaux. Sans mention de cette exclusion, ce droit de reprise pourrait être exercé par les héritiers, conformément au second alinéa de l'article 1525. Il s'agit de la meilleure combinaison possible pour protéger le conjoint survivant. Il reste que le notaire devra être vigilant car, en présence d'enfants issus d'une première union, ils pourraient exercer l'action en réduction qui leur est offerte en vertu du second alinéa de l'article 1527 du Code civil.

Pour les époux dont le régime matrimonial est soumis au règlement européen de 2016, cette fragmentation n'est pas possible. Comme l'écrit Mariel REVILLARD, « Le dépeçage de la loi applicable au titre de la *lex rei sitae* est exclu ⁹⁰ ». Dans ce cas, il n'est plus possible pour le notaire de proposer de soumettre les immeubles ou certains d'entre eux à la loi du lieu de situation. Une telle situation n'est pas avantageuse, dans une telle situation l'achat d'un bien immobilier en France par une clientèle étrangère ne pourrait plus être aménagé comme pour les époux mariés sous la Convention de La Haye. Sans cet aménagement, le prélèvement compensatoire pourrait ressurgir et bloquer toute anticipation successorale au moment de l'achat. Cependant, dans l'hypothèse où le régime matrimonial serait soumis à la loi française en vertu du règlement européen de 2016, le notaire pourrait user de différents outils. En effet,

⁹⁰ REVILLARD M., *op. cit.* note 8, p. 779, n° 1315.

le notaire pourrait conseiller aux époux d'insérer des clauses pour s'assurer que le conjoint survivant recueillera effectivement le bien au décès du premier époux et ainsi de faire obstacle à la réserve héréditaire des descendants.

Tout d'abord, la clause de prélèvement moyennant indemnité, prévue à l'article 1511 du Code civil⁹¹, peut répondre à cet objectif. Cette clause permet à l'un des époux, au moment du partage de la communauté, de se faire attribuer, par préférence et en exclusivité, la propriété d'un ou plusieurs biens communs déterminés. L'époux bénéficiaire devra indemniser la communauté mais cela lui donnera l'assurance d'obtenir le bien dans tous les cas, lequel échappe à la succession grâce au jeu du régime matrimonial.

Puis, le notaire pourrait conseiller aux époux de songer à la célèbre clause de préciput qui est la clause par laquelle l'un des époux peut prélever, sans contrepartie et avant le partage, certains biens communs ou une somme faisant partie de la communauté. Cette clause est prévue par l'article 1515 du Code civil⁹². Ce conseil est d'autant plus pertinent au regard de l'avis rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation, du 21 mai 2025 qui a confirmé que le prélèvement effectué sur la communauté par le conjoint survivant en vertu de la clause de préciput n'est pas une opération de partage et n'est pas donc pas taxable au taux de 2,5%.

Après avoir analysé les conseils que le notaire doit délivrer à sa clientèle internationale au moment de l'acquisition d'un bien immobilier en France, il convient de s'interroger cette fois-ci sur la transmission même du patrimoine.

2) L'adoption de stratégies au moment d'une transmission

Lorsque le notaire sera contacté par un client qui aimerait transmettre son patrimoine pour anticiper sa succession, il pourra proposer des stratégies qui entrent dans le cadre successoral

⁹¹ Les époux peuvent stipuler que le survivant d'eux ou l'un d'eux s'il survit, ou même l'un d'eux dans tous les cas de dissolution de la communauté, aura la faculté de prélever certains biens communs, à charge d'en tenir compte à la communauté d'après la valeur qu'ils auront au jour du partage, s'il n'en a été autrement convenu.

⁹² Il peut être convenu, dans le contrat de mariage, que le survivant des époux, ou l'un d'eux s'il survit, sera autorisé à prélever sur la communauté, avant tout partage, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une certaine quantité d'une espèce déterminée de biens.

(a) ou au contraire, des stratégies qui se situent en dehors de ce cadre successoral (b), ce dernier étant devenu parfois trop incertain.

a) Dans le cadre successoral

Transmettre dans un contexte international pose une difficulté principale qui est celle du choix des institutions pour transmettre. Entre eux, les pays ne connaissent pas toujours les mêmes institutions. Par exemple, le droit français ne connaît pas le trust là où d'autres pays ne connaissent pas la donation entre époux ou encore la donation-partage, qui sont des mécanismes bien connus du droit français.

La donation entre époux permet d'augmenter la part d'héritage du conjoint et est aujourd'hui assimilée par le règlement européen successions à un pacte successoral et ce dernier encadre ses conditions de validité quant à la forme et quant au fond. Pour le notaire, proposer une donation entre époux, sur le plan international, n'est *a priori* pas la solution la plus judicieuse. Pour proposer une telle option, le notaire devra s'assurer que cette donation entre époux est reconnue à l'étranger. De nombreux pays ne reconnaissent pas cette institution, c'est le cas notamment du Portugal, de la Pologne, de la Roumanie ou encore de la Bolivie, du Brésil, et du Chili⁹³.

Même dans le cas où le notaire a recours à la donation entre époux dans le cadre d'une situation domestique, c'est-à-dire ne présentant pas d'élément d'extranéité, la situation n'est pas sans risque. En effet, avant de réaliser un tel acte, le notaire doit se soucier de l'avenir de ses clients : s'ils ont notamment pour projet de déménager à l'étranger. Dans ce cas, le notaire devra se soucier de savoir si le pays dans lequel les clients comptent déménager reconnaît ou non la donation entre époux. Si ce n'est pas le cas, il est risqué pour le notaire de proposer cet outil de transmission. Il semble plus opportun pour le notaire de leur conseiller la rédaction d'un testament pour s'assurer du respect des dernières volontés⁹⁴.

⁹³ Pour une liste exhaustive : LORiot M., « Réflexes à adopter en présence d'une donation entre époux ou à titre de partage dans un contexte international », *JCP N* 2025, n° 5, p. 54.

⁹⁴ *Id.*, n° 9 p. 55.

Par ailleurs, la donation-partage peut être elle-aussi un outil intéressant lorsque la personne possède un patrimoine dispersé dans différents pays. Elle aussi est qualifiée de pacte successoral, au sens du règlement européen succession. Elle souffre des mêmes inconvénients que la donation entre époux puisqu'elle n'est en effet reconnue que dans trois pays : en Belgique, en France et au Portugal⁹⁵. LORIENT met en avant les risques pour cette libéralité d'être remise en cause au moment du décès par l'application de plusieurs lois successorales distinctes. C'est pour cette raison qu'il invite les notaires à conseiller aux clients de profiter de *l'optio juris* du règlement européen successions mais aussi de réaliser un choix de loi applicable au sein même de l'acte de partage⁹⁶ pour assurer la prévisibilité et donc l'efficacité de la libéralité au moment du décès. Le risque est, qu'avec la restauration du prélèvement compensatoire, lorsque la donation-partage comprend un bien mobilier ou immobilier en France, celui-ci pourrait peut-être ressurgir et être source de conflits...

Pour résumer, le notaire qui conseille une donation-partage ou une donation entre époux devra prendre en compte la recevabilité de ces outils de transmission dans le pays ciblé par les clients, et se pencher sur la question de la fiscalité applicable en prenant attache auprès d'un confrère. Dans le cas où les outils spécifiques de transmission ne sont pas reconnus dans le pays qui est ciblé, il sera plus prudent de rester sur des outils classiques de transmission contre le testament ou la donation.

Tant que le nouveau prélèvement compensatoire demeure, les conseils apportés par le notaire lors d'une transmission patrimoniale restent fragiles. L'anticipation successorale n'est pas à ses meilleurs jours. En réalité, ces incertitudes peuvent inciter les clients à transmettre leur patrimoine en dehors du cadre successoral, pour s'assurer que leurs dernières volontés soient bien respectées.

b) En dehors du cadre successoral

Les actes de transfert hors successions, exclus du champ d'application du règlement successions, font partie de la stratégie de transmission internationale. Pour limiter les trop

⁹⁵ REVILLARD M., *op. cit.* note 8, n° 1321, p. 781.

⁹⁶ LORIENT M., *loc. cit.* note 92, n° 17 p. 56.

nombreuses incertitudes liées au droit successoral et notamment à la réserve héréditaire, les clients peuvent aujourd'hui davantage préférer des solutions en dehors du cadre successoral et donc en dehors du champ d'application du règlement européen, champ d'application qui a été développé dans la première partie de ce devoir.

À ce titre, la principale stratégie reste bien évidemment l'assurance-vie que Mariel REVILLARD décrit comme « largement reconnue et utilisée dans le monde pour son caractère d'actif hors successoral », laquelle « permet des soustractions à la loi successorale motivée par la volonté de protéger une personne (...) »⁹⁷.

Dans un contexte international, la souscription d'un ou plusieurs contrats d'assurance-vie interpelle en premier lieu quant à la loi qui sera applicable à ces contrats. La réponse est donnée par l'article L. 183-1 du Code des assurances. Dans un contexte international, c'est le dernier alinéa de cet article qui est important, il dispose que : « Toutefois, si le souscripteur est une personne physique et est ressortissant d'un autre État membre de l'Espace économique européen, les parties au contrat d'assurance peuvent choisir d'appliquer soit la loi française soit la loi de l'État dont le souscripteur est ressortissant. ». Cela signifie que lors d'une consultation avec un client ressortissant d'un autre État-membre, le notaire devra l'informer qu'en cas de souscription d'un contrat d'assurance-vie, celui-ci aura le choix entre la loi française ou la loi de l'État dont ce client est ressortissant.

Si le notaire est amené à conseiller sa clientèle sur ce point, il pourrait conseiller l'application du droit français au contrat d'assurance-vie. Par ce conseil, le notaire garantit au souscripteur une efficacité certaine du contrat. En effet, il est peu probable que ce contrat soit réintégré à la succession et puisse avoir des incidences vis-à-vis de la réserve héréditaire. Des arrêts récents ont confirmé cette position.

Un arrêt rendu par la Cour de cassation à la fin de l'année 2024⁹⁸ aborde la question. Par principe, et conformément à l'article L. 132-12 du Code des assurances, le contrat

⁹⁷ REVILLARD M., *op. cit.* note 8, n° 1325, p. 782.

⁹⁸ Cass. 2^e civ., 19 déc. 2024, n° 23-19.110 : *Bull. civ.* ; *RD bancaire et fin.* 2025, comm. 16, note LEBLOND N. ; *Dr. famille* 2025, comm. 39, obs. NICOD M. ; *Resp. civ. et assur.* 2025, comm. 42, obs. PIERRE Ph. ; *Resp. civ. et assur.* 2025, comm. 66, note LAMBERT S.

d'assurance vie a un caractère hors succession et échappe aux règles gouvernant le droit des successions notamment celles concernant le rapport et la réduction. Cela s'explique par le fait que les sommes touchées par les bénéficiaires ne proviennent pas du patrimoine du souscripteur, mais de celui de l'assureur⁹⁹. Ce principe est, comme toujours, assorti d'une exception : celle de primes manifestement exagérées, lesquelles devraient être rapportées à la succession du défunt. Pour apprécier la notion de primes manifestement exagérées, il faut s'en remettre aux interprétations données par la Haute juridiction, la loi étant silencieuse sur ce point. Il est traditionnellement présenté que le caractère manifestement exagéré s'analyse au moment du versement des primes et au regard de l'ensemble des critères suivants : l'âge, la situation patrimoniale et familial du souscripteur et enfin, l'utilité du contrat pour celui-ci.

Ici, la Cour de cassation retient que l'atteinte portée à la réserve héréditaire constitue « un critère étranger à l'appréciation du caractère manifestement exagéré des primes versées. ». Cette décision a été rendue à propos d'une prime qui représentait 75% du patrimoine de la défunte. Comme l'écrit Lucienne ERSTEIN « L'atteinte à la réserve héréditaire est éventuellement le résultat de l'exagération des primes. Elle ne constitue pas un critère d'appréciation de cette démesure, même s'il s'agit du but supposé poursuivi par le souscripteur. »¹⁰⁰. Une telle solution est la porte ouverte au défunt qui aimerait user de contrats d'assurance-vie pour priver l'un de ses héritiers réservataires. Autrement dit, le défunt peut volontairement porter atteinte à la réserve héréditaire en vidant une grande partie de son patrimoine par la souscription de contrats d'assurance-vie au profit d'un tiers sans que cela n'ait pour conséquence de réintégrer les primes à la succession.

À ce premier arrêt, s'ajoute un second arrêt rendu par la Haute juridiction en avril 2025¹⁰¹. La Cour prévoit un retour à l'application stricte des textes, en jugeant que « la désignation d'un bénéficiaire est un acte unilatéral de volonté et la faculté de substitution n'exige ni le concours du bénéficiaire ni le consentement de l'assureur, lequel ne peut en aucun cas s'opposer à la volonté du contractant. ». La Haute juridiction opère un revirement de

⁹⁹ LEBLOND N., « L'atteinte à la réserve héréditaire n'est pas un critère du caractère manifestement exagéré des primes », *RD bancaire et fin.* 2025, p. 39.

¹⁰⁰ ERSTEIN L., « Assurance-vie – Mutations à titre gratuit : appréciation rigoureuse de l'exagération des primes d'assurance-vie », *RFP* 2025, n° 35, p. 9.

¹⁰¹ Cass. 2^e civ., 3 avr. 2025, n° 23-13.803 : *Bull. civ.* ; *BJDA* 2025, comm. 16, note GREAU F. ; *JCP N* 2025, note LEROY M. ; *resp. civ. et assur.* 2025, comm. 112, note PIERRE Ph. ; *RFP* 2025, comm. 9, note LEYRAT H.

jurisprudence, en limitant la validité d'un changement de bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie aux seules conditions légales. Pour que le changement soit valide, l'assureur n'a pas à avoir connaissance du changement, il suffit simplement que la volonté du contractant soit exprimée d'une manière certaine et non équivoque. Ces dernières années, les juridictions oscillaient en imposant parfois cette condition supplémentaire. Lorsque des clients souhaiteront s'orienter vers un contrat d'assurance-vie, le notaire pourra leur faire part de cette jurisprudence qui est un argument en faveur d'un mécanisme souple et malléable. En dépit de cette jurisprudence, il faut noter que même si le contractant n'a pas l'obligation d'informer l'assureur du changement de bénéficiaire, il reste en pratique utile de le faire pour éviter toute forme d'ambiguïtés mais cela n'aura aucune conséquence sur la validité même de l'acte.

CONCLUSION

Ce devoir et le dossier sur lequel il s'appuie confirment que la réserve héréditaire du droit français connaît un recul et ne bénéficie plus des mêmes protections et de la même importance qui lui étaient accordées hier. La réserve héréditaire du droit français n'est pas la seule à connaître ce recul, en 2017 la Belgique a réformé son droit successoral dans des conditions similaires à la France voire en allant plus loin : en plafonnant la réserve héréditaire des descendants en ligne directe à la moitié du patrimoine.

L'évolution de la réserve héréditaire suscite de nombreuses critiques de la part de la doctrine qui voit dans cette évolution une transformation de la réserve héréditaire du droit français en une simple créance alimentaire. Bien que ce ne soit pas l'idée qui ait présidé au moment de sa création, force est de constater que c'est le droit français lui-même qui a contribué à cette transformation de la réserve héréditaire, au profit de la mise en place de plusieurs outils de transmission successorale : la donation-partage, qu'elle soit transgénérationnelle ou non, le mandat à effet posthume ou encore le testament-partage. Ces différentes manières de transmettre plaisent au plus grand nombre et le législateur, en adoptant la loi de 2006, ne pouvait ignorer les conséquences liées au sort de la réserve héréditaire. Cette assimilation de la réserve héréditaire en une créance alimentaire présente des inconvénients qu'il ne faudrait pas nier : des critères moins bien définis, laissant place à une interprétation subjective et donc très certainement, a davantage de contentieux¹⁰² à l'heure où les tribunaux sont fortement encombrés. De ce point de vue, il serait regrettable d'accentuer le caractère contentieux du droit successoral là où il serait possible de s'en passer.

L'efficacité de la réserve héréditaire se montrant de plus en plus incertaine, Cécile PERES¹⁰³ propose de lui reconnaître une valeur constitutionnelle à l'image du droit allemand ou encore, d'autres auteurs¹⁰⁴ incitent à des réformes plus profondes pour lui redonner son éclat en

¹⁰² PERES C., « Quelques observations relatives à la réserve héréditaire dans le projet de loi confortant le respect des principes de la République », *Rev. crit. DIP* 2021, n° 9, p. 298.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ GODIN Fr.-B. et RANDOUX N. : « Pour une nouvelle protection de la réserve héréditaire », *Defrénois* 2022, n° 8, p. 23.

droit français, ces modifications pourraient prendre appui sur le droit des successions ou encore sur le droit des sûretés, en consacrant notamment un droit de rétention au profit de l'héritier réservataire lorsqu'il pressent que le legs consenti sera excessif.

Quoi qu'il en soit, le règlement européen successions a ouvert, dans une certaine mesure, des possibilités d'exhérédation des héritiers réservataires français mais il n'a fait qu'enfoncer une porte ouverte au regard du droit interne français qui permettait déjà ces formes d'exhérédations. En parallèle de ces législations internes de moins en moins protectrices, le règlement européen succession poursuit des objectifs de prévisibilité et d'unicité. Ces objectifs ne sont pas, en tant que tels, incompatibles avec la prise en compte de la réserve héréditaire du droit français ou d'un autre pays dans le cadre d'une succession internationale. Le règlement prévoit lui-même, par le biais de l'exception d'ordre public, la possibilité d'écarter l'application de dispositions qui seraient manifestement incompatibles avec l'ordre public de l'État membre concerné. La notion de réserve héréditaire même n'est donc pas incompatible avec les normes européennes, simplement elle doit être suffisamment justifiée pour écarter le principe d'unité de la loi successorale mais aussi le principe de prévisibilité. Seulement, la réserve héréditaire du droit français n'est pas considérée comme faisant partie de l'ordre public international et pour ce qui est de l'ordre public interne, des doutes peuvent et ont été soulevés.

Aujourd'hui, le notaire doit s'adapter face à des normes législatives et jurisprudentielles contradictoires. Le notaire ne devra jamais perdre de vue l'application des arrêts Jarre et Colombier, confirmés en 2024 par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qui font obstacle à ce qu'un héritier réservataire soit laissé dans un état de besoin ou de précarité mais n'interdisent pas à une loi successorale étrangère d'ignorer la notion même de réserve héréditaire. En parallèle de ces arrêts, qui écartent la réserve héréditaire de l'ordre public international, le législateur français a souhaité réaffirmer l'importance et les spécificités de la réserve héréditaire du droit français en restaurant un prélèvement compensatoire. Ce prélèvement est similaire à l'ancien, seulement son champ d'application a été étendu de manière presque exponentielle. Même si la restauration de ce droit apparaît à de nombreux égards critiquables, il reste que le notaire devra l'appliquer et faire contre mauvaise fortune bon cœur lorsqu'il sera confronté à une succession ouverte à compter du 1^{er} novembre 2021, soumise à une loi étrangère ne connaissant aucun mécanisme réservataire protecteur des descendants. Lorsque les conditions relatives à ce prélèvement compensatoire seront remplies, il conviendra de l'appliquer et dans le cas contraire, le notaire devra toujours s'assurer que les héritiers ne

soient pas laissés dans un état de précarité : c'est cette situation qui serait en réalité contraire à l'ordre public international.

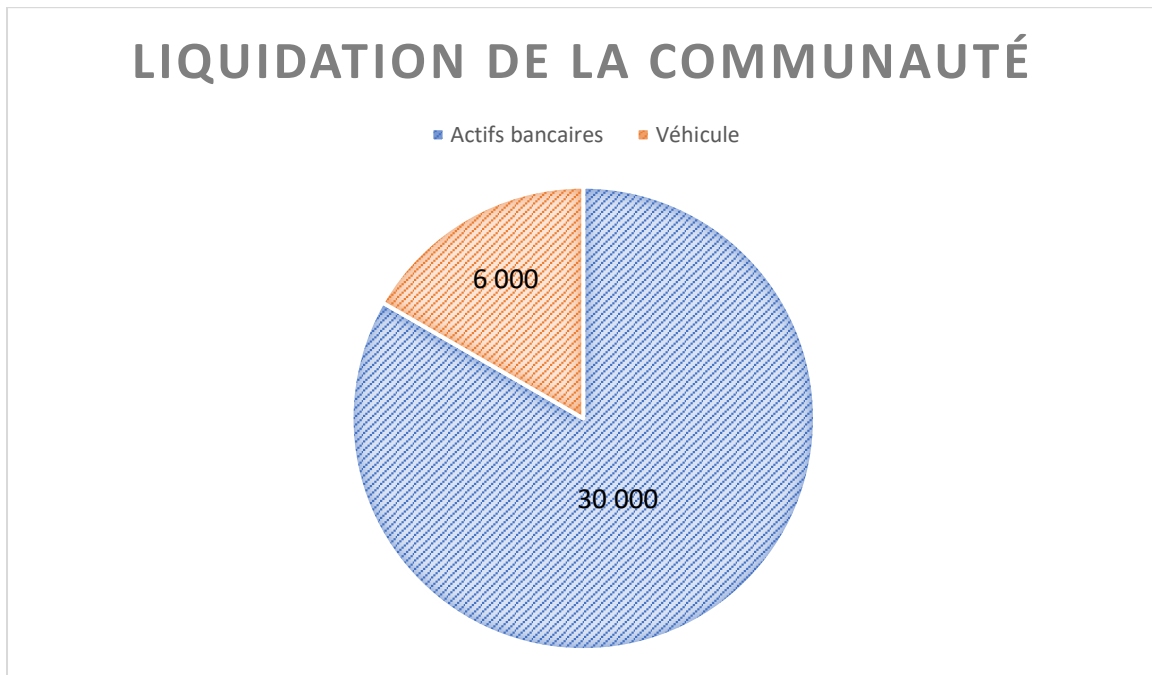
Le notaire est pour le moment contraint d'osciller entre les obligations imposées par le règlement européen et celles récemment imposées par le législateur français, ce qui le met dans une position inconfortable, contradictoire et peu sécurisante. Autrement dit, le notaire ne peut pas passer à côté de la loi du 24 août 2021, que ce soit dans le cadre d'une succession ou d'une anticipation successorale, et doit s'aménager toutes les preuves nécessaires relatives à l'acquittement de ses obligations.

ANNEXES

ANNEXE n° 1

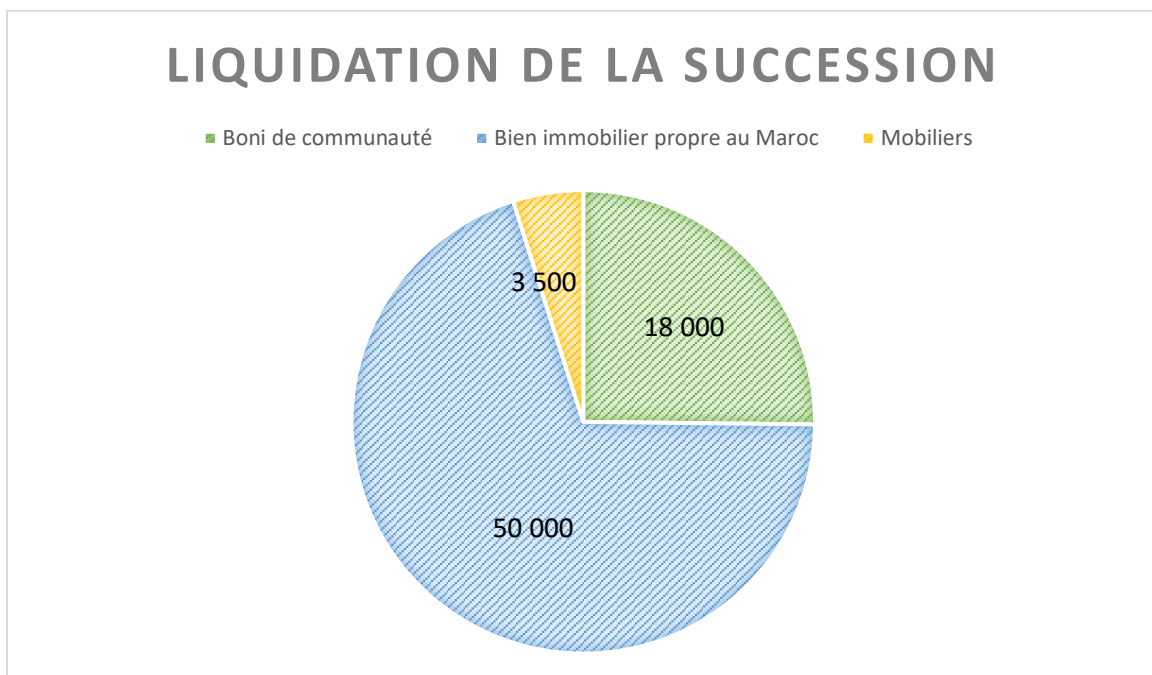
Éléments devant faire l'objet d'investigations				
DÉFUNT	Nationalité	Française	Non fondé	
		État membre	Fondé	
		État tiers	Fondé	
	Résidence habituelle	France	Non fondé	
		État membre	Fondé	
		État tiers	Fondé	
HÉRITIERS	Nationalité	Française	Non fondé	
		État membre	Non fondé Fondé si mineur ou majeur vulnérable	
		État tiers	Non fondé Fondé si mineur ou majeur vulnérable	
	Résidence	France	Non fondé	
		État membre	Non fondé Fondé si mineur ou majeur vulnérable	
		État tiers	Non fondé Fondé si mineur ou majeur vulnérable	
	BIENS	Situation	France	Non fondé
			État membre	Fondé
			État tiers	Fondé
Si vous avez répondu une seule fois « fondé », il convient de mettre en œuvre un raisonnement de droit international privé.				

ANNEXE n° 2



Total communauté = 36 000

ANNEXE n° 3



Actif net successoral = 71 500

Réunion fictive des biens donnés = 75 000

Total = 146 500, à partir desquels seront calculées la quotité disponible et la réserve héréditaire

Quotité disponible = 36 600

Réserve globale = 109 900

Réserve héréditaire individuelle = 36 600

BIBLIOGRAPHIE

I. – OUVRAGES

I.1 – OUVRAGES GENERAUX

CORNU G., *Vocabulaire juridique*, coll. Quadrige, 14^e éd., Paris : PUF, 2022.

DROIT DE LA FAMILLE :

MALAURIE Ph. et BRENNER Cl., *Droit des successions et des libéralités*, coll. Droit civil, 11^e éd., Paris : LGDJ Lextenso, 2024.

PERES C. et VERNIERES Ch., *Droit des successions*, coll. Thémis Droit, 1^{ère} éd., Paris : PUF, 2018.

TERRE F., GAUDEMET S., LEQUETTE Y., *Droit civil Les successions Les libéralités*, coll. Précis, 5^e éd., Paris : Dalloz, 2024.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE :

ANCEL B. et LEQUETTE Y., *Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, coll. Grands Arrêts, 5^e éd., Paris : Dalloz, 2006 (préf. BATIFFOL H.).

BUREAU D. et MUIR WATT H. :

- *Droit international privé*, t. 1, coll. Thémis Droit, 5^e éd., Paris : PUF, 2021.
- *Droit international privé*, t. 2, coll. Thémis Droit, 5^e éd., Paris : PUF, 2021.

CACHARD O. et KLOTGEN P., *Droit international privé*, coll. Paradigme, 9^e éd., Bruxelles : Bruylant, 2021.

DE VAREILLES-SOMMIERES P. et LAVAL S., *Droit international privé*, coll. Précis, 11^e éd., Paris : Dalloz, 2023.

KITIC D., *Droit international privé*, coll. Universités, 2^e éd., Paris : Ellipses, 2018.

NIBOYET M.-L., DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE G. et FULLI-LEMAIRE S., *Droit international privé*, coll. Manuel, 8^e éd., Paris : LGDJ/Lextenso, 2023.

VIGNAL Th., *Droit international privé*, coll. LMD, 5^e éd., Paris : Dalloz, 2020.

II.2 – OUVRAGES SPECIAUX

AURIOL-BALLAROTTA Al., *L'anticipation successorale à l'épreuve de l'ordre public successorale*, thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 2022 (dir. FONGARO Er.).

GALLANT Est., *L'office du notaire en droit international privé*, coll. Thèmes et commentaires, 1^{ère} éd., Paris : Dalloz, 2022.

PEGUERA POCH M., *Aux origines de la réserve héréditaire du Code civil : la légitime en pays de coutumes (XVI^e et XVIII^e siècles)*, coll. Histoire du droit, Aix-en-Provence : PUAM, 2009 (préf. LEFEBVRE-TEILLARD Anne).

PEROZ H. et FONGARO E., *Droit international privé patrimonial de la famille*, coll. Pratique Notariale, 3^e éd., Paris : LexisNexis, 2022.

REVILLARD M. :

- *Droit international privé et européen : pratique notariale*, 10^e éd., Paris : Defrénois, 2022 (préf. LAGARDE P.).
- *Stratégie de transmission d'un patrimoine international, nouvelles perspectives*, 2^e éd., Paris : Defrénois, 2016 (préf. FOYER J.).

TANI A., *L'ordre public et le droit patrimonial de la famille : contribution à la distinction entre l'ordre public et l'impérativité en droit privé français*, coll. Doctorat & Notariat, t. 64, Paris : Defrénois éditions, LGDJ/Lextenso, 2020 (préf. BEIGNIER B.).

115^e CONGRES DES NOTAIRES DE France, *L'international : qualifier, rattacher, authentifier*, Bruxelles, 2019.

II. – JURISCLASSEURS ET REPERTOIRES

BRENNER C., « Libéralité – Réserve héréditaire et quotité disponible – Nature, caractère, fondement et dévolution de la réserve », *J-CI Civil*, fasc. n° 10, art 912 à 930-5, 2017.

DEVILLE S. et NICOD M., « Réserve héréditaire et réduction des libéralités », *Rép. civ. Dalloz*, 2020.

FONGARO Er. et NICOD M., « Réserve héréditaire – quotité disponible », *Rép. civ. Dalloz*, 2022.

GODECHOT-PATRIS S. et THEVENET-GROSPIRON N., « Voir successions internationales - Droit international privé européen – Règlement succession – Compétence juridictionnelle – Circulation des jugements et des actes authentiques », *J-CI Not. Form.*, fasc. n° 150-10, 2019.

GODECHOT-PATRIS S., « Voir successions internationales - Droit international privé européen – Règlement succession, introduction, champ d'application », *J-CI Not. Form.*, fasc. n° 150, 2019.

GUILLAUME J., « Ordre public international – Notion d'ordre public international », *J-CI Droit international*, fasc. n° 534-10, 2018.

LAGARDE P. :

- « Règlement n° 650/2012 sur les successions », *Rép. eur. Dalloz*, 2014.
- « Succession », *Rép. internat. Dalloz*, 2015.
- « Ordre public », *Rép. internat. Dalloz* 1998.

REVILLARD M. :

- « Notaire », *Rép. internat. Dalloz*, 2020.
- « Conflit de juridictions. – Mise en œuvre du règlement (UE) n° 650/2012. – Droit conventionnel », *J-CI Droit international*, fasc. n° 557-15, 2024.
- « Conflit de lois. – Conflit de juridictions », *J-CI Droit international*, fasc. n° 557-40, 2024.
- « Successions ouvertes avant le 17 août 2015. – Successions ouvertes à compter du 17 août 2015 », *J-CI Droit international*, fasc. 557-10., 2024.

III. - ARTICLES

AÏT-AHMED F., « Les présomptions fiscales », *JCP N* 2024, n° 28, p. 50.

BAILLON-WIRTZ N., « Que reste-t-il de la prohibition des pactes sur succession future ? », *Dr. famille* 2006, n° 11, étude 44, p. 8.

BEIGNER B. et TORRICELLI-CHRIFI S., « La renonciation anticipée à l'action en réduction : l'audace récompensée », *JCP N* 2016, n° 24, p. 65.

BENDELAC Esth., « Guide pratique d'une institution d'estate planning : le joint tenancy », *JCP N* 2016, n° 6, p. 49.

BOULANGER D., « La professio juris successorale limitée par un accord bilatéral », *JCP N* 2023, n° 45, p. 37.

CATALA P., « Prospective et perspectives en droit successoral » : *JCP N* 2007, n° 26, p. 55.

DECORPS J.-P., « Réserve héréditaire – La réserve en droit comparé » : *Dr. famille* 2019, n° 5, étude 21, p. 1.

FAVRIE X., « L'actualité mouvementée de la réserve héréditaire française – Conséquences sur la pratique notariale », *JCP N* 2024, n° 45, p. 31.

FULCHIRON H. et FERRE-ANDRE S., « Successions-Partage – Entre trop et pas assez : le droit de prélèvement version 2021 », *JCP G* 2021, n° 42, p. 1923.

GODECHOT-PATRIS S. : « Succession – Le prélèvement est mort... Vive le prélèvement ! . – De quelques réflexions sur l'article 913, alinéa 3 du Code civil », *JDI* 2022, n°2, p. 433.

GODIN Fr.-B. et RANDOUX N. : « Pour une nouvelle protection de la réserve héréditaire », *Defrénois* 2022, n° 8, p. 23.

GRIMALDI M., « Brèves réflexions sur l'ordre public et la réserve héréditaire », *Defrénois* 2012, n° 15-16, p. 755.

JOUBERT N., « Droit de prélèvement, réserve héréditaire, protection des héritiers contre les discriminations, quelle méthode ? », *Rev. crit. DIP* 2021, n° 2, p. 322.

LAGARDE P., « Une ultime (?) bataille de la réserve héréditaire », *Rev. crit. DIP* 2021, n°2, p. 291.

LAURENT-BONNE N., « Le nouveau prélèvement compensatoire dans les successions internationales : quand la fin ne justifie pas les moyens », *Dr. famille* 2021, p. 548.

LE GRAND DE BELLEROCHÉ D., « Contre le retour du droit de prélèvement en droit français : une vue de la pratique du droit international », *Rev. crit. DIP* 2021, n° 2, p. 303 à 309.

LEGRAND V., « Le droit international privé communautaire des successions face à la réserve héréditaire en droit français », *LPA* 2024, n° 07-08, p. 24.

LEVILLAIN N., « Mise en pratique du nouveau prélèvement compensatoire », *JCP N* 2022, n° 4, p. 35.

LORIOT M., « Réflexes à adopter en présence d'une donation entre époux ou à titre de partage dans un contexte international », *JCP N* 2025, n° 10, p. 53.

LORiot M. et LACHICHE P., « L'estate planning, un outil de structuration foncière dans un contexte international », *JCP N* 2024, n° 45, p. 39.

MARMEY-RAVAU V. et VARIN Fr., « Les effets limités de la *professio juris* », *JCP N* 2019, n° 15, p. 5.

MUIR WATT H., BUREAU D. et CORNELOUP S., « Devoir de réserve ? », *Rev. crit. DIP* 2021, n° 2, p. 287.

PERES C., « Quelques observations relatives à la réserve héréditaire dans le projet de loi confortant le respect des principes de la République », *Rev. crit. DIP* 2021, n° 2, p. 296.

PEROZ H., « Le droit de prélèvement compensatoire ou la mise à mal de la pratique des successions internationales », *JCP N* 2021, n° 35, p. 9.

PEROZ H. et CHAUEAU V., « Regards croisés universitaire-notaire en droit international privé – Règlement successoral d'un Français ayant épousé au Maroc une Marocaine », *JCP N* 2022, n° 29, p. 34.

PERREAU-SAUSSINE L., « Droit de prélèvement successoral : chronique d'une mort annoncée ? », *JCP N* 2025, n° 13, p. 5.

RAMACIOTTI S., « Le prélèvement compensatoire du projet d'article 913 du code civil à l'épreuve des exigences européennes et constitutionnelles », *Rev. crit. DIP* 2021, n° 2, p. 310.

SAUVAGE F., « Le déclin de la réserve héréditaire précipité par la loi du 23 juin 2006 », *JCP N* 2008, n° 29, p. 34.

III.- JURISPRUDENCE

III.1 - COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

CEDH, 15 févr. 2024, n° 14157/18, Jarre c. France ; *AJ fam.* 2024, p. 258, obs. HOUSSEIER J. ; *JCP N* 2024, p. 1058, n° 11, note D. BOULANGER ; *Defrénois*, n° DEF221m7, p. 25, note GODECHOT-PATRIS S. ; *Defrénois* 2024, n° DEF218z8, p. 5 ; *RTD civ.* 2024, p. 357, obs. MARGUENAUD J.-P. ; *Rev. UE* 2025, p. 85, note FONGARO Er. ; *Lexbase droit privé* 2024, n° 1001, obs. CASEY J. ; *Dr. fam.* 2025, n°1, chron. DE GUILLENCHMIDT-GUIGNOT Ar. et HAMOU S. ; *Defrénois* 2024, n° DEF220b4, p. 20, note LE CHUITON S. ; *LEFP* 2024, n° DFP202eO, p. 4, note GOSSELIN-GORAND Arm. ; *Gaz. Pal.* 2024, n° GLP465x4, p. 42, note BERNARD S. et PRE Y. ; *LPA* 2024, n° LPA203c5, p. 75, note CAIRE Anne-Bl. et LEYRAT H. ; *Defrénois* 2024, n° DEF222w5, p. 36, note NOURISSAT C. ; *Defrénois* 2024, n° DEF219m8, p. 1, note NOURISSAT C.

CEDH, 15 févr. 2024, n° 14925/18, Colombier c. France ; *AJ fam.* 2024, p. 258, obs. HOUSSEIER J. ; *Defrénois* 2024, n° DEF221m7, p. 25, note GODECHOT-PATRIS S. ; *Defrénois*, n° DEF218z8, p. 5 ; *RTD civ.* 2024, p. 357, obs. MARGUENAUD J.-P. ; *Rev. UE* 2025, p. 85, note FONGARO Er. ; *Lexbase droit privé* 2024, n° 1001, obs. CASEY J. ; *Dr. fam.* 2025, n°1, chron. DE GUILLENCHMIDT-GUIGNOT Ar. et HAMOU S. ; *Defrénois* 2024, n° DEF220b4, p. 20, note LE CHUITON S. ; *LEFP* 2024, n° DFP202eO, p. 4, note GOSSELIN-GORAND Arm. ; *Gaz. Pal.* 2024, n° GLP465x4, p. 42, note BERNARD S. et PRE Y. ; *LPA* 2024, n° LPA203c5, p. 75, note CAIRE Anne-Bl. et LEYRAT H.

CEDH, 13 juill. 2004, n° 69498/01, Pla et Puncerneau c. Andorre ; *D.* 2005, p. 1832, note POISSON-DROCOURT E. ; *D.* 2005, p. 2114, obs. BREMOND V., NICOD M. et REVEL J. ; *RTD civ.* 2004, p. 804, obs. MARGUENAUD J.-P.

III.2 – COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE

CJUE, 12 oct. 2023, n° C-21/22, Notariusz Justyna Gawlica ; *LEFP* 2023, n° DFP201x4, p. 5, obs. GOSSELIN-GORAND Arm. ; *JCP N* 2023, n° 45, p. 1201, note BOULANGER D. ; *Dr. fam.* 2024, comm. 12, DEVERS Al. ; *JDI* 2024, comm. 12, BRIERE C. ; *Gaz. Pal.* 2024, n° GPL460w6,

p. 60, note THIL P.-J. ; *Defrénois* 2024, n° DEF219d3, p. 25, note NOURISSAT C. ; *Defrénois* 2024, n° DEF218q5, p. 31, obs. GODECHOT-PATRIS S. ; *Gaz. Pal.* 2024, n° GPL457y6, p. 65, note DULAS S. ; *Lexbase Droit privé* 2023, n° 964, note OKOUNDA L.

CJUE, 16 juill. 2020, n° C-80/19, Kauno ; *JCP N* 2020, n° 49, act. 980, obs. IDOT L. ; *Defrénois* 2020, n° 162r5, p. 34, note NOURISSAT C. ; *Defrénois* 2020, n° 163w2, p. 29, note CALLE P. ; *Gaz. Pal.* 2020, n° 390z9, p. 70, note LEROND S.

CJUE, 21 juin 2018, n° C-20/17 : *D.* act. 2018, obs. MELIN Fr. ; *AJ fam.* 2018, obs. GOSSART C. ; *Rev. crit. DIP* 2018, p. 850, note PERREAU-SAUSSINE L. ; *RTD eur.* 2018, p. 845 obs. EGEE V. ; *D.* 2018, p. 2384, obs. GODECHOT-PATRIS S. et GRARE-DIDIER Cl.

CJUE, 28 mars 2000, n° C-7/98, Dieter Krombach c. André Bamberski ; *Rev. crit. DIP* 2000, p. 481, note MUIR WATT H.

III.3 - CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Cons. const., 5 août 2011, n° 2011-159 : *QPC* ; *JCP N* 2011, p. 1236, note FONGARO Er. ; *JCP N* 2011, p. 1256, note PEROZ H. ; *Defrénois* 2011, n° DEF40097, p. 1351, note REVILLARD M. ; *AJ fam.* 2011, p. 440, obs. HAFTEL B. et A. BOICHE ; *D.* 2012, p. 1228, obs. GAUDEMET-TALLON H. et JAULT-SESEKE F. ; *JDI* 2012, comm. 1, p. 135, note GODECHOT-PATRIS S. ; *Rev. crit. DIP* 2013, p. 457, note ANCEL B. ; *JCP N* 2011, p. 1139, note ATTAL M.

III.4 - COUR DE CASSATION

Cass. 2^e civ., 3 avr. 2025, n° 23-13.803 : *Bull. civ.* ; *BJDA* 2025, comm. 16, note GREAU F. ; *JCP N* 2025, note LEROY M. ; *resp. civ. et assur.* 2025, comm. 112, note PIERRE Ph. ; *RFP* 2025, comm. 9, note LEYRAT H.

Cass. 2^e civ., 19 déc. 2024, n° 23-19.110 : *Bull. civ.* ; *RD bancaire et fin.* 2025, comm. 16, note LEBLOND N. ; *Dr. famille* 2025, comm. 39, obs. NICOD M. ; *Resp. civ. et assur.* 2025, comm. 42, obs. PIERRE Ph. ; *Resp. civ. et assur.* 2025, comm. 66, note LAMBERT S.

Cass. 1^{ère} civ., 12 juill. 2023, n° 21-10.905 et 21-11.041 : *Dr. famille* 2023, comm. 159, note DEVERS Al. ; *D.* 2024, p. 937, note JAULT-SESEKE F.

Cass. 1^{ère} civ., 29 mai 2019, n° 18-13.383 : *Bull. civ.* ; *D.* 2019, p. 1376, note GUILLAUME J. et NOURISSAT C. ; *JCP N* 2019, n° 24, act. 532, PEROZ H. ; *RJPF* 2019, n°7-8/32, p. 61, GODECHOT-PATRIS S. ; *Rev. crit. DIP* 2020, p. 107, FONGARO Er.

Cass. 1^{ère} civ., 27 sept. 2017, n° 16-17.198, Jarre : *Bull. civ. I*, n° 199 ; *JCP G* 2017, act. 1236, note NOURISSAT C. et REVILLARD M. ; *JCP N* 2017, n° 45, p. 1305, note FONGARO E. ; *Dr. famille* 2017, comm. 230, note NICOD ; *D.* 2017, p. 2185, note GUILLAUME J. ; *D.* 2017, p. 2310, note FULCHIRON H. ; *AJ fam.* 2017, p. 510, obs. BOICHE ; *AJ fam.* 2017, p. 598, obs. LAGARDE, MEIER-BOURDEAU, SAVOURE et KESSLER ; *RTD civ.* 2017, p. 833, obs. USUNIER L. ; *Deffrénois* 2017, n°129w1, p. 23, obs. GORE M. ; *D.* 2017, obs. MELIN F. ; *Gaz. Pal.* 2017, n° 307r7, p. 49, obs. GUIGUET-SCHIELE Q. ; *Gaz. Pal.* 2017, n° 307s6, p. 70, obs. DUMONT G. ; *RLDC* 2016-11, p. 30, obs. TORRICELLI-CHRIFI S. ; *RJPF* 2017-12, p. 44, obs. GODECHOT S. et POTENTIER S.

Cass. 1^{ère} civ., 27 sept. 2017, n° 16-13.151, Colombier : *Bull. civ. I*, n° 198 ; *JCP G* 2017, act. 1236, note NOURISSAT C. et REVILLARD M. ; *JCP N* 2017, n° 45, p. 1305, note FONGARO E. ; *Dr. famille* 2017, comm. 230, note NICOD ; *D.* 2017, p. 2185, note GUILLAUME J. ; *D.* 2017, p. 2310, note FULCHIRON H. ; *AJ fam.* 2017, p. 510, obs. BOICHE ; *AJ fam.* 2017, p. 598, obs. LAGARDE, MEIER-BOURDEAU, SAVOURE et KESSLER ; *RTD civ.* 2017, p. 833, obs. USUNIER L. ; *Deffrénois* 2017, n°129w1, p. 23, obs. GORE M. ; *D.* 2017, obs. MELIN F. ; *Gaz. Pal.* 2017, n° 307r7, p. 49, obs. GUIGUET-SCHIELE Q. ; *Gaz. Pal.* 2017, n° 307s6, p. 70, obs. DUMONT G. ; *RLDC* 2016-11, p. 30, obs. TORRICELLI-CHRIFI S. ; *RJPF* 2017-12, p. 44, obs. GODECHOT S. et POTENTIER S. ; *JCP N* 2018, n° 27, p. 1239, note DENEUVILLE et GODECHOT-PATRIS S. ; *RTD civ.* 2018, p. 189, obs. GRIMALDI M. ; *Rev. crit. DIP* 2018, p. 87, note ANCEL ; *RTD com.* 2018, p. 110, obs. POLLAUD-DULIAN ; *Deffrénois* 2017, n°129w1, p. 23, obs. GORE M. ; *JDI* 2018, comm. 3, p. 113.

Cass. 1^{ère} civ., 4 juill. 2018, n° 17-16.515 et 17-16.522 : *Bull. civ. I*, n° 125 ; *D.* 2018, act. 30, note GUIGUET-SCHIELE Q. ; *AJ fam.* 2019, p. 103, obs. BOICHE Al. ; *D.* 2019, p. 1016, obs. CLAVEL S. ; *Dr. famille* 2018, comm. 243, note TANI A. ; *Gaz. Pal.* 2019, n°339m4, p. 89, note DIMITROV L. ; *Gaz. Pal.* 2018, n° 334u3, p. 65, note DUMONT Gr.

Cass. 1^{ère} civ., 8 juill. 2010, n° 08-21.740 : *Bull. civ. I*, n° 162 ; *Defrénois* 2011, n° 39230-11, p. 833, note MASSIP J.

III.5 – COUR D'APPEL

Paris, 8 avr. 2015, n° 14/06658

Versailles, 20 juin 2013, n° 11/00414

IV.- LEGISLATION

Convention de La Haye du 1^{er} août 1989 *sur la loi applicable aux successions à cause de mort*

Convention de La Haye du 14 mars 1978 *sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux*

Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 *mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux*, JOUE 8 juill. 2016, n° L. 183, p. 1.

Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 *relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen*, JOUE 27 juill. 2012, n° L. 201, p. 107.

L. n° 2021-1109 du 24 août 2021 *confortant le respect des principes de la République*, JO 25 août 2021, n° 0197, Texte 1.

L. n° 2006-728 du 23 juin 2006 *portant réforme des successions et des libéralités*, JO 24 juin 2006, n° 145, Texte 1.

L. n° 2001-1135 du 3 déc. 2001 *relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral*, JO 4 déc. 2001, n° 281, Texte 1.

CLAVEL S. et GALLANT E., *Les grands textes de droit international privé*, coll. Grands Textes, 3^e éd., Paris : Dalloz 2019.

V.- RAPPORTS, REPOSE MINISTERIELLE ET PROJET

Rapp. du groupe de travail sur la réserve héréditaire, PERES C. et POTENTIER Ph. (dir.) : min. justice, déc. 2019.

Rapp. la philanthropie à la française, EL HAÏRY et MOUTCHOU N., 2020, proposition n° 10.

Rép. min. n° 7936 : JOAN 21 nov. 2023, HABIB M., p. 10534.

TABLES DES MATIERES

Introduction	7
I. Le traitement de la réserve héréditaire dans une succession internationale soumise à la loi française par le règlement	20
A) La vérification du champ d'application par le notaire	20
1) Le champ d'application temporel	20
a) La date d'ouverture de la succession.....	21
b) Les dispositions transitoires.....	22
2) Le champ d'application matériel	23
a) La présence d'éléments d'extranéité	23
b) L'étendue du règlement européen	25
B) L'application de la règle de conflit de lois par le notaire	27
1) La désignation de la loi française.....	27
a) L'introduction de la <i>professio juris</i>	28
b) L'introduction d'un rattachement unique.....	31
2) La protection de la réserve héréditaire	33
a) La protection de l'héritier lésé.....	33
b) La protection de l'héritier taisant	35
II. Le traitement de la réserve héréditaire dans une succession internationale soumise à la loi étrangère par le règlement	38
A) La prise en compte de la restauration du prélèvement compensatoire par le notaire	38
1) La nature du nouveau prélèvement compensatoire	39
a) Une définition négative	39
b) Une définition positive	41
2) L'applicabilité du nouveau prélèvement compensatoire	43
a) Doute quant à la licéité.....	43
b) Doute quant à l'efficacité.....	46
B) L'adaptation de la pratique notariale lors de stratégies patrimoniales	49
1) L'adoption de stratégies au moment d'une acquisition	49
a) Les modalités d'acquisition.....	49
b) L'importance du régime matrimonial	52
2) L'adoption de stratégies au moment d'une transmission	54
a) Dans le cadre successoral	55
b) En dehors du cadre successoral.....	56
Conclusion	60
Annexes	63
Bibliographie	65

La réserve héréditaire, répandue dans le monde et présentée comme un pilier du droit successoral français, connaît une évolution depuis plusieurs années. Cette évolution se traduit non seulement dans les législations internes des pays mais aussi sur le traitement qui en est fait sur le plan international. Cette évolution a été accélérée par l'internationalisation des relations, entraînant la multiplication de successions internationales, et créant *in fine* une recherche d'harmonisation au travers du règlement européen successions. Pour connaître les conséquences pratiques que cette évolution implique pour la pratique notariale, un dossier de succession internationale est analysé dans ce devoir. Dans un premier temps l'analyse sera faite au regard de cette succession où la loi française s'applique puis, dans un second temps, l'analyse sera effectuée au regard de l'application d'une loi étrangère à la succession.

Mots-clés :

- Réserve héréditaire
- Prélèvement compensatoire
- Stratégies patrimoniales
- Successions internationales

Disciplines : Droit international privé, Droit patrimonial de la famille